

P23/E2,59

Province de Québec
Ville de St. Henri

N^o 3406 ..
avis de citation general
le 9 juillet 1888
J. L.
see. 10

Je soussigné Joseph Lapare
Comptable special pour la
ville de St. Henri certifie sans
avoir aucun doute d'office avoir le
vingt-neuf jour de juillet
courant entre neuf et dix
heures de l'avant midi avoir
reçu une copie au present
avis de citation port écrits avec
personnes suivantes comme
suit. Louis A. Desjardins
Désiré Desjardins Louis
Dore Étienne Lailler Marie Penat
M. Normandin Ald. Kiel
Agée Penat et Ant. Ethier
en casant une copie a une
personne responsable de son nom
respectif dans la dite ville de St. Henri

Donné a St. Henri le 9 juillet 1888

Joseph Lapare
Comptable

P23/E2,59

HOTEL-DE-VILLE, }
No. 3 rue St. Henri

— Ville de St. Henri, —

St. Henri, le 9 juillet 1888

Ferd. Dagenais, Ecriv. Maire
Et à M. M. les Conseillers L. Ori, Mes.
Daigneau, Esimer Guille, Main Renaud,
Adolphe Niel, appu Renaud, alpes
Normandin & Antoine Ethier —
St. Henri, Q.

Messieurs,

Vous êtes respectueusement
prié d'assister à une Session du comité
de Général — du Conseil
de la Ville de St. Henri qui aura lieu
Lundi (ce soir), le Neuf courant,
à huit heures du soir, très précises.

N'oubliez pas, s'il-vous-plait d'y
assister.

Votre tout dévoué,

Supit.

A. Desjardins
Secrétaire Trésorier.
122

Province de Québec
Ville des St Henri.

Compte Jab
- - - - -
- - - - -

Esime
Guille
D
A.M.

Aune session de Cavité General
des membres du Conseil de la ville
des St Henri, tenue à St Henri, en la
dite ville des St Henri au lieu ordinaire
des séances, Samedi, le neuvième jour
du mois de juillet mil huit cent
quatre vingt huit, conformément
à la loi, à laquelle session sont
présents, Son Honneur le Maire
Ferdinand Dagenais et Mess. les
Conseillers Antoine Ethier, Agée
Benoit, J. Daigneau, Honoré Benoit
et formant un quorum dans la
présence de M. le Maire

Il est ordonné & statué par
Résolution de Cavité comme suit:

Résolu que les comptes ou mémoires
de frais ci-après, soient approuvés
d'urgence dans la Caution de la ville
des St Henri et l'un des abattoirs
de Montréal suivant payement rendu
le 27 Juin dernier. savoir Mess
Laflamme & al avocats \$113.00 et
Merciel & al avocat \$87.35 et que
lesd. Des. soit autorisés à payer
ces deux mémoires, sans délai.

Le conseil général s'occupe de la
question de la construction projetée
des évents projetés pour cette ville
après discussion et mine délibération
la question est renvoyée à la prochaine
séance ~~qui~~ et l'assistance est levée -
(un renvoi bon (un mot rayé aussi))

A. Dagenais
Sec. Général

F. Dagenais
Maire

N^o 3404.

Rapport de Caisse
Général le 9 de
Juillet 1858

12/4
Sec. Gen.

P23/E2,59

3404

Province de Québec }
 Ville de S^t Henri } Nous soussignés Jean Marie Massy, Régis
 Hôte et Naïsse Brudel, ayant été dûment
 nommés Estimateurs de la Ville de S^t Henri,
 faisons serment, chacun pour lui-même, que
 nous remplirons bien et fidèlement les devoirs
 de nos charges et cela au meilleur de notre juge-
 ment et de notre capacité. Ainsi que Dieu
 nous soit en aide

Assermenté devant moi, à S^t Henri
 Comté d' Hochelaga, ce 12 juillet 1888 }
 M^{re} Brodie J. P. }
 pour le District de Montréal. }
 J. M. Massy
 N. Brudel
 Régis Hôte

Province de Québec }
 Ville de S^t Henri } Qu'il soit notoire que nous soussignés Estimateurs de
 la dite Ville de S^t Henri, avons nommé et nommons
 par les présentes M^{re} Jules Beauchamp, Ecuyer, comme
 notre clerc ou écrivain pour la confection du Rôle d'Éva-
 luation de la dite Ville de S^t Henri pour l'année courante 1888
 Donné à S^t Henri, ce 12 juillet 1888.
 J. M. Massy
 N. Brudel
 Régis Hôte

Province de Québec }
 Ville de S^t Henri } Je soussigné Jules Beauchamp, Ecuyer, de la Ville de
 S^t Henri ayant été dûment nommé clerc ou écrivain
 des susdits Estimateurs pour la confection du Rôle d'Éva-
 luation de la dite Ville pour l'année courante (1888) fais
 serment que je remplirai avec honnêteté et justice les
 devoirs de ma charge et cela au meilleur de mon juge-
 ment et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi, à S^t Henri
 Comté d' Hochelaga, ce 12 juillet 1888 }
 M^{re} Brodie J. P. }
 pour le District de Montréal. }
 Jules Beauchamp

N^o 3408.

Prestation du serment
- des -
Estimateurs et clercs
Jurés

Confection du rôle
d'évaluation de la ville
de St. Henri pour l'année
- 1888 -

filé le 12 juillet 1888 -

P23/E2,59

3408

À Son honneur Mr le Maire et Aux Conseillers
de la Ville de St Henri.

Messieurs,

On a notifié verbalement le
13 courant, de la part de M. M. Berger & Beique,
la Fabrique de St Henri qu'à 11 h. A. M. aujourd'hui
l'eau sera fermée et arrêtée à l'Eglise au
Presbytère et à l'Asile à moins que la taxe
d'eau n'ait été payée à cette heure finie.
Je proteste contre cette manière d'agir et ce
au nom de l'Œuvre & Fabrique de la Paroisse
de St Henri des Femmes, et pour les raisons
suivantes, entre autres.

D'abord l'eau étant une taxe, on n'a pas
droit de nous la faire payer comme taxe, puisque
la Fabrique est "bien non imposable" d'après
les lois de cette Province et en particulier
d'après la loi telle qu'amendée en 1879 en
ce qui regarde la charte de la Ville St Henri.

Ensuite, puisqu'on n'a pas droit de nous faire
payer l'eau comme taxe, on aurait dû
accepter le mode de payer, proposé par la
Fabrique dans son protêt servi à votre Conseil
l'année dernière, c. a. d. nous donner des
Compteurs et nous faire payer d'après la
quantité d'eau consommée.

Nous n'avons jamais refusé de payer

de payer l'eau et nous vous protestons de
nouveau que nous sommes prêts à la payer
d'après la quantité consommée.

Nous vous protestons donc de nouveau
que nous vous tiendrons responsables de
tous dommages que de droit, si vous nous
arrêtez l'eau, et que nous réclamerons tout
ce que de droit.

donné à St Henri ce 16 juillet 1888

M. M. Desrosiers ^{Curé}

pour et au nom de l'Œuvre et Fabrique
de la paroisse de St Henri des Tanneurs.

Reçu l'avis de protestation ce 16 juillet 1888 vers
les 9 heures 10 AM. A. Desrosiers

sec. - Le curé de la
ville de St Henri

Je soussigné Zéphirin Benoit, constable special,
domicilié dans la ville de St Henri, dans pour le
district de Montréal, fais rapport et certifie sous serment
d'office avoir le seizième jour de juillet
courant (1888) vu la ville de St Henri, au bureau
de la quai de Messrs. Charles Berger Val (Berger Val) à
dix heures et cinquante minutes de l'avant midi,
signifié aux dits Chrs. Berger Val comme susdit,
à leur dit bureau de la quai de St Henri,
une vraie copie certifiée exacte de l'avis
de

de protestation susdit, en parlant et en faisant
la dite copie, à M^r Frs. Xavier Desrosiers,
leur comptable à lui même en personne.
Donné à St Henri, ce 16 juillet 1888.

pour servir Valoir ce que de droit
Zéphirin Benoit
Constable Special

N^o 3409.

Reu Mess^r le Decani, the
le 16 juillet 1888 -

avis de protit au nom de
l'œuvre fabrique del a paroisse
de Ste Marie que la ville
de Ste Marie sera respos-
sable de si leau est
arrete -

Reu le 16 juillet 1888
vers les 9 heures 10. A. H.
A. D. P.

Copie des suovtairs de
protit signifié le 16
juillet 1888 a 9:50 am
par le munitin de z. monit.
Chef de Police & C. Special -
A. D. P.
Sec. Les

P23/E2,59

3409

P23/E2,59

Laflamme, Laflamme, Madore & Cross,
Barristers, Solicitors, &c

68 St. James Street,

MON. R. LAFLAMME, Q. C.
L. LAFLAMME
J. A. C. MADORE
A. G. CROSS

Montreal, 16 July - 1888

F. Pagenais, Ecr -
Maire -
St Henri -

Monsieur,

Il n'est pas nécessaire
pour passer un nouveau
reglement de donner un avis
de motion. Cet avis n'est
requis que lorsqu'il s'agit
d'amender ou d'abroger un
reglement déjà existant.

Votre Serviteur.

J. A. C. Madore
M. J. S.

P23/E2,59

N^o 3410.

Ca. O. Madore, En

16 Juillet 1888

Opinion légale Re
avis de Motin pour
parce Règlement

Madore
C. O. Madore

P23/E2,59

Federal Telephone Company
Limited.

Head Office: 11 St. Sacrament Street.

Montreal, 19 July 1888

Ferdinand Dagenais Esq
Mayor of St. Henry

Dear Sir -

We beg to notify
you that we are about to
construct our Telephone
lines through your Municipality
Will you kindly arrange
to have your Street inspectors
indicate the location &c
and very much obliged
Yours respectfully
Jas. D. Wright

P23/E2,59

N^o 3411.

Federal Telephone Coy
19 Juillet 1888

Re pose de ses lignes
& dans les limites de
la ville de

~~Montreal~~
Montreal

[Faint, mostly illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

P23/E2,59

Province de Québec
Municipalité du Village de la Côte St Paul

A. Desjardins Evr., Sec. Trés.,
Ville St. Henri P.Q.

Monsieur
Je suis autorisé par le
Conseil de la Municipalité du Village
de la Côte St Paul, à vous demander
si votre Conseil serait disposé à
autoriser votre Chef de Police de
venir en aide à nos Comptables dans
les cas d'urgence, et à quelles condi-
tions.

J'ai l'honneur d'être
Monsieur
votre très humble serviteur

M. V. G. P.

Côte St Paul 20 Juillet 1888

N^o 3112
L'éc. - Ins. du Conseil de
la Côte St. Paul, le
20 juillet 1888 -
RJR

Requêtes de
Prisonniers &

RJR
de faire au Comité de
Police et de la Ville
RJR
sec^r

P23/E2,59

3412

P23/E2,59

Monsieur

Ce chèque est pour
taxes d'affaire réparties comme
suiv 5,00 pour Lior + 5,00
pour G.J. Arquin. Je m'excuse
de ma boutique. Cette somme
accidentellement je vous prie de l'effacer
cette tasee pour moi à l'avance

T. Arquin

P23/E2,59

N^o 3413.

J. Jaeger

Re. Duillet 1884

Re. David d'affaire

1884

Comptes

376
25
298

25

25

24

12

12
25
24
296
4
74
19
22
15
14

P23/E2,59

A. CHARLEBOIS & Co.,

Contractors for New Parliament Buildings, Québec. and New Departmental Buildings, Ottawa.

GRANDE ALLEE, QUEBEC

OFFICES:

7. ELGIN STREET, OTTAWA.

Québec, 24 Juillet 1888

A. Desève Jr Ecr

St. Henri de Montreal

Cher Monsieur

Je vous inclus un cheque pour Quatre-vingt dix-neuf 44/100 piastres, montant des taxes municipales dues par Mr. Charlebois pour l'année courante, du 1er Janvier au 31 Décembre 1888.

Bien a vous

Jos. J. Bouchard

3 4 1 4

P23/E2,59

N^o 3114.
Alph Charlebois
maire de la ville de
Montréal

décembre 1848.

Bien à vous
Jos. L. Bonchard

M. Charlebois pour l'année courante du 1^{er} Janvier en 31
deux mille francs montant des taxes municipales dues par
la ville de Montréal

Je vous incite en chèque pour quatre-vingt dix
deux mille francs
L'Écuyer de Montréal

1848

1848

1848

1848

P23/E2,59

34

	37.09	}	Reaudet <i>folia</i>
	2.42		
	<u>34.67</u>		
26@31d33734 del 1913 et 11+			(3)
12 de 3412 - feu # 2495			
Apr # 6.72			\$ 34.67 ✓
<i>M. L. L.</i>			
24+25.35.58@66 de 1913			
feu # 29.00			
Apr # 5.57			28.54 ✓
subdivision 10 de 3412 - 12.50.3-			15.50 ✓
feu de 20 de 1913 + feu de 9 de 3412. 14.36			17.36 ✓
sub. 15 de 1913. } 16.50		}	20.46 ✓
+ de 3412 } 3.96			
sub. 14 de 1913 } 22-		}	27.28 ✓
+ de 3412 } 5.28			
sub. 13 de 1913 } 29.15		}	36.18 ✓
+ de 3412 } 7.03			
sub. 12 de 1913 - 20.90		}	25.92 ✓
- 5.02			
" 11 de 1913 - 22.70-5.65		}	28.15 ✓
" 10 - " 21.50.5.16			
" 9 - " 20.00 4.50		}	24.80 ✓
" 8 - " 19.85.4.77			
			<u>310.17</u>

P23/E2,59

3 4 1

1064

5) 1064036
2130.00

P23/E2,59

Capitaine
BÉRIQUE, ~~MCCORMACK~~ & TURGEON.

AVOCATS.

Capitaine
FRÉD. L. BÉRIQUE, ~~Associé~~
EDOUARD L. TURGEON.

TELEPHONE 1019.

En face de la Banque d'Épargne,

181 RUE ST. JACQUES.

Montréal, 26 Juillet 1888

A Delevé jr Es
Secrétaire Trésorier
Ville St. Henri

Cher Monsieur

Je vous envoie seul
cepli un cheque de \$310⁰⁰ signé
par M^r Joel Leduc instructeur, étant
en paiement de taxes municipales
dûes à la ville de St. Henri suivant
un état ci-joint. Du montant total
\$333⁶⁷ j'ai défalqué \$23⁵⁰ qui est la
somme imposée sur des lots vendus
depuis l'année dernière. J'ai mis en
regard de chaque lot ainsi vendu
le nom et l'adresse de l'acheteur
à qui le compte devra être envoyé.
Veuillez agréer,
V^otre tout dévoué
F. L. Bérique

P23/E2,59

3415

St-Nicolas 1888
 Sommaire de Taxes Municipales

1913 - N° 8				\$ 24.62	
	9			24.80	
	10			26.66	
	11			28.15	
	12			25.92	
	13			36.18	
3412	2			27.28	
1913	14			20.46	
3412	3			17.36	
1913	15			15.50	
3412	4			15.50	
1913	20	1/2		6.63	
3412	9	1/2		2.23	
3412	10	?		2.42	
1913	11	1/2		2.42	
	24	25		2.42	
	26			2.42	
	27			2.42	
	28			2.42	
	29			2.42	
	30			2.42	
	31			2.42	
	32	Ville St-Nicolas	202	2.42	
	33			2.42	
	34			2.42	
	35			2.30	
	5-8			2.11	
	5-9			2.11	
	6-0			2.11	
	6-1			2.11	
	6-2			2.24	
	6-3			2.24	
	6-4			2.24	
	6-5			2.24	
	6-6			2.24	
	6-7	Louis Richard 5/10/88	\$ 2.70 98 St-Ferdinand & Henri	2.73	
	6-8	Joseph Cusson 201-1/19	2.70 70 Harrison ?	2.73	
	7-0	Ambrise Houllé 6/2/88	202 } 736 St-Embrise "	2.42	
	7-1			202 } near 119 St-Augustin "	2.42
	7-2			202 } 176 St-Ferdinand "	2.42
	7-3	Eugene Desmain 6/2/88	207 3203 Sts-Dame & Cartier	2.70	
	7-4	Emilie Landry	2070 near 160 St-Ferdinand & Henri	2.24	
	7-5	Joseph Lalonde 5/10/88			
			\$ 20.50		
				333.64	
				93.50	
				\$ 310.14	

Emant -

monis

N^o 3415

J. L. Beigne, Sec
16 juillet 1888.

McKee
Règlement des taxes
Municipales & Mutation
de certains lots vendus
à divers y mentionnés

McKee
Sec. Lu

P23/E2,59

3415

P23/E2,59

HOTEL-DE-VILLE, }
No. 3 rue St. Henri

Ville de St. Henri,

St. Henri, le 26 juillet 1888

Ferdinand Dagenais, Ecriveur, Maire

À MM. les Conseillers Frs. Waigneau,
Louis Doré, Moise Benoit, Ecriveur,
Fouille, aut. Ethier, Adolphe Niel,
Agge Benoit et Alfred Normandier

St. Henri, Q.

Messieurs,

Vous êtes respectueusement
prié d'assister à une Session du comité
Général — du Conseil
de la Ville de St. Henri qui aura lieu
vendredi (demain) le 27^e courant,
à huit heures du soir, très précises.

N'oubliez pas, s'il-vous-plait d'y
assister.

Votre tout dévoué,

Sujets —

1. acceptation de comptes — 2. Renouvellement
du contrat du pere J. Taillefer —

A. Desjardins

Secrétaire Trésorier.

P23/E2,59

3 4 1

Premier adjoint
Ville de St-Henri

- Je soussigné, Le Benoit
Constable special pour la
ville de St-Henri certifie sous
mon serment d'office avoir
le vingt-sixième jour de juillet
compris entre deux heures
et quatre heures de l'après-midi
avoir signifié une copie des
présents avis d'autre part certifié
aux personnes susdites comme
suit savoir à Mr Ford degenin
Mme Benoit et Alf Normandin
et en l'absence de ces personnes
à Mr Affee Benoit
Ed Riel Ant Ethier Louis Dore
Lis Daigneault et Esmer Faillie
en l'un et à une personne
raisonnable de leur domicile respectif
dans la dite ville de St-Henri

Donné a St-Henri le 26 juillet
1888

Le Benoit Constable

N^o 3416
Cours de révision de
la loi sur les
26 juillet 1888
M. J. N.
C. de St-Henri

P23/E2,59

HOTEL-DE-VILLE, }
No. 3 rue St. Henri

Ville de St. Henri,

St. Henri, le 26 juillet 1888

Ferdinand Dagenais, Ecrivaire, Maire

À MM. les Conseillers Frs. Waigneau,
Louis Doré, Moise Benoit, Ecrivaire,
Fouille, aut. Etienne, Adolphe Niel,
Agge Benoit et Alfred Normandier

St. Henri, Q.

Messieurs,

Vous êtes respectueusement
prié d'assister à une Session du comité
Général — du Conseil
de la Ville de St. Henri qui aura lieu
vendredi (demain) le 27^e courant,
à huit heures du soir, très précises.

N'oubliez pas, s'il-vous-plait d'y
assister.

Votre tout dévoué,

Sujets —

1. acceptation de comptes — 2. Renouvellement
du contrat du pere J. Taillefer —

A. Desjardins

Secrétaire Trésorier.

10-3414.

L'asile St-Jean de Dieu,
Longue Pointe le 27 juillet 1888

Substitut de Delina Bessette

M. J.
Sec. Gen.

P23/E2,59

3414

P23/E2,59

HOTEL-DE-VILLE, }
No. 3 rue St. Henri

Ville de St. Henri,

St. Henri, le 31 juillet 1888
à M^{lle} Maie et
à M^{rs} les Conseillers de la
Ville de St. Henri

St. Henri, Q.

Messieurs,

Vous êtes respectueusement
prié d'assister à une Session du comité
général — du Conseil
de la Ville de St. Henri qui aura lieu
Mardi (soir) le 31 courant,
à huit heures du soir, très précises.

N'oubliez pas, s'il-vous-plait d'y
assister.

Votre tout dévoué,

Sujet —

Relevé pour les égouts

A. Lestour

Secrétaire Trésorier.

P23/E2,59

341

Province de Québec }
Ville de St. Jean }

Je soussigné L. Benoit
Comptable spécial pour la ville
de St. Jean Certifié sous mon
sceau d'office avoir le trentième
jour de juillet mil huit cent
quatre-vingt huit avoir reçu
une copie du présent avis
d'autre part écrit aux personnes
amontées entre midi et deux
heures de l'après midi comme
suit à Mr Alb. D'Amour
M. Riel M. J. Benoit et
autres personnes et à Mr
J. Benoit - M. Ethier Louis
Dore Camille Lailler H. J. Daspieau
et Lord Daspieau et en leur
une copie à une personne
raisonnable de leur domicile
respectifs sous la dite ville
de St. Jean.

Donné à St. Jean le 31 juillet 1888

L. Benoit Comptable

108418
qui se trouve
à la date du 31
juillet 1888
acc. par

Province de Québec
Ville de St. Henri.

A une session de Comité Général des Membres du Conseil de la Ville de Saint-Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des séances, Vendredi, le vingt septième jour du mois de juillet mil huit cent quatre vingt huit, conformément à la loi, à laquelle session sont présents, Son Honneur le Maire et Messieurs les Conseillers M^{rs}. Daigneau, ~~Esma Hilde~~, Moise Benoit Louis Dore, Alfred Normandin, Adolphe Driel, Antoine Ethier et Aggée Benoit et formant un quorum, sous la présidence de M^r Lellaire:

Il est ordonné et statué par résolution du Comité Général, comme suit:

Résolu que les comptes suivants, soient approuvés & payés - viz J. K. Naud, \$2.00 pour télégraphe, \$31.01 pour traverses, \$27.79 pour foyers - \$5.07 pour tantes & \$683.79 pour trottoirs - total \$749.16. Camille Beauvoine \$5.15 réparations à tantes & arrosoirs - Carreux & Derome \$5.75 papeteries J. McDougall \$30 pour une borne fontaine. J. M. Millau \$12.57 pour quatre d'huile & Liguier \$57.58 reparti comme suit: Hotel de ville \$31.15 \$8.08 feu & police et \$18.35 éclairage égale \$57.58.

Il est proposé par M^r le conseiller Alfred Normandin, secondé par M^r le conseiller Ant. Ethier, que le contrat de Messieurs Jaillefer

Taillefer, pour l'éclairage & l'éclairage
 de la ville soit renouvelé pour une autre
 année aux mêmes conditions de l'année
 dernière, avec une augmentation de
 Salaire de \$25. soit \$625. pour la
 dite année, jusqu'au 31 Juillet 1889.
 avec cette entente, toutefois que si la
 ville desire changer ~~ou~~ mettre fin
 au contrat, le conseil aura le droit
 d'y mettre fin en donnant trois
 mois d'avis -

Par. A. Munaudin, Ed. M. Thier, M. Saint Valier
 C. de La Doue, M. Benoit & M. Daigne en
 notation adoptée -

La séance est levée

M. Dagnais
 Marie
 J. L. S. S. S.
 Sec. Gen.

N^o 3419
 Rapport de la commission
 formé, le 27 juillet 1888
 M. J. S. S. S.
 Sect. Sec. Gen.

adopté à l'exception du
 second paragraphe qui
 est rejeté et le 1^{er} août 1888
 M. J. S. S. S.
 Sec. Gen.

P23/E2,59

Laflamme, Laflamme, Madore & Cross,
Barristers, Solicitors, &c

68 St. James Street,

HON. R. LAFLAMME, Q. C.
L. LAFLAMME
J. A. C. MADORE
A. G. CROSS

Montreal, 17 juillet 1888

Au Maire & aux conseillers de la ville de St-Henri

Je suis requis de dire si la ville de St-Henri a le droit de racheter dès à présent, les débetures émises en vertu du règlement N^o 31 passé le 13 Mars 1883, autorisant la ville de St-Henri à émettre des débetures au montant de \$25,000⁰⁰/₁₀₀ pour payer certaines dettes, & construire un hôtel de ville

Le règlement déclare d'abord, que ces débetures seront payables dans vingt cinq ans de la date de leur émission; mais un peu plus loin, il est statué que le conseil pourra, au nom de la corporation, racheter à même le fonds d'amortissement qui sera établi, & en tout temps, aucun des dits bons ou débetures, émis en vertu du présent règlement.

Ces deux dispositions démontrent 1^o que la ville de St-Henri voulait ne pouvoir être contrainte au paiement qu'après vingt cinq ans de la date de l'émission des débetures; 2^o qu'elle voulait, en même temps se réserver le droit de les racheter en tout temps, si elle le jugeait à propos.

Il est bien vrai que la rédaction des débetures, ne fait pas voir que le règlement comporte cette réserve de la part de la ville de St-Henri, de payer quand elle le voudrait. Mais, de même que la ville de St-Henri n'avait pas le droit d'émettre des débetures, sans qu'un règlement l'y autorisât, etc

P23/E2,59

de même aussi, la ville de St-Henri n'a pu émettre des débentures, à des conditions autres que celles que comporte le règlement. Or, comme la teneur de ces débentures réfère à ce règlement & le désigne, il s'ensuit que les tiers étaient tenus de voir en vertu de quelle autorité & d'après quelles conditions ces débentures étaient émises: conséquemment, ils n'ont pu être trompés sur ce point; & si par hasard quelqu'un l'a été, c'est par sa faute - la corporation ne peut être tenue que d'après les termes & dans les conditions, voulus par le règlement.

Il n'hésite donc pas à déclarer que la Ville de St-Henri a pleine & entière discrétion pour racheter, ou ne pas racheter, dans les vingt cinq ans de la date de leur émission, les débentures émises en vertu du règlement du 13 Mars 1853, portant le Numéro trente & un (No 31)

J. A. C. Madore
avocat

N^o 3420.
Opinion légale de Mr
J. A. C. Madore, avocat
au
sujet du rachat des
Débentures émises en
Règlement N^o 31
le 17 juillet 1858
M. J. A. C. Madore
acc. heb

ETAT DES DETTES ET DES COMPTES dus par la ville de St. Henri
aux créanciers ci-dessous mentionnés au premier de mars mil huit cent
quatre-vingt-trois, d'après le détail ci-après, viz :—

NOMS DES CREANCIERS.	MONTANT DÙ.	
	\$	c.
Beauchemin & Valois,—papeteries, blancs &c. au 171783.	70	56
E. Chanteloup.—Feu et Police. do	2	35
Clapp & Jones Manuf'g Coy.—Feu, (Pompe) do	20	00
James Shearer.—Bois do	7	50
G. Chapleau.—Réparations au Safe do	2	50
John L. Cassidy & Cie—Eclairage do	40	70
Pierre Demers.—Feu et Police do	15	87
R. Mitchell & Co. do do do	38	10
Corp. de Ste. Cunégonde.—Vieux compte d'eau do	13	46
J. K. Ward.—Bois, chemins, trottoirs, &c do	409	57
Loyer de la Station.—Balance de 1882 do	30	00
Evening Star.—Annonces do	17	55
La Minerve.— do 173783.	19	20
Evening Post.— do do	14	50
Frs Payette.—Réparations à meubles do	1	25
Moïse Henrichon.—Fourrage 171783.	22	00
Letourneux, fils & Cie.—Chemins &c do	20	48
Girouard & Wurtele.—Services professionnels do	70	00
A. Lallemand.—Chemins, Feu et Police do	36	20
Ludger Robert.—Forges, Balance de 1882 do	65	89
Frédéric Sigouin,—1 Fanal, etc. do	5	50
Le Shérif du District de Montréal { Entretien d'aliénés pour 1881 et 1882.....\$123.28 Fonds des jurés, 7 ans au 1 ^{er} Août 1881.... 84.00 Prisonniers, Sect. 3, Chap. 8, 39 Vict. Q... 566.00 }	773	28
La Banque d'Hochelega.—Emprunts ou Billets escomptés au 173783.	2600	00
O. Bruneau.—Vétérinaire, maladie des chevaux 171783.	17	00
Canadian Rubber Coy.—Feu et Police do	14	50
Benjamin Goyer.—Forges, etc do	12	25
J. A. I. Craig.—8 Bâtons tournés, Police, etc do	2	00
Esimer Mire.—Balance d'ouvrage, chemins en 1881 do	1	50
Adolphe Fausse.—Vétérinaire, maladie des chevaux do	10	20
A. Labelle.—Linges pour fanaux do	1	80
Joseph Leblanc.—Ferrage de chevaux do	2	01
Charles Lacroix.—Forges, Feu, Police et Chemins do	10	10
Wm. Brodie.—Fourrage do	10	40
Par six années de fonds d'amortissement de 2%, sur débetures émises en } 1877 au montant de \$14,000.00 dues au 1 ^{er} Novembre 1882. }	1680	00
Henri Lacan.—Balance sur traverses de 1882 au 173783.	50	00
P. S. et James Ross,—pour coût du terrain nos. officiels 1028 à 1035 inclusi- vement du cadastre sis sur les Rues St. Henri et St. Bonaventure, etc. }	4852	12
Wm. E. Doran,—Architecte, pour plans, devis et spécifications, pas et démarches <i>in re</i> Hotel de ville, Station de feu et police à St. Henri. sur les dits lots nos. officiels 1028 à 1035, environ }	250	00
GRAND TOTAL	11,210	34

Le tout respectueusement soumis au Conseil de la ville de St. Henri,
sauf erreurs ou omissions.

St. Henri, le 8 mars 1883.

A. DESÈVE, JR., *Sec.-Trés.*

P. S.—Dans cet état, la balance (\$2821.88) due pour les 32 bornes-
fontaines et payables par billets de \$564.37½ a 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ans du 8¹¹
avril 1881 n'est pas comprise, ni la somme de \$1,000.00 empruntée de
M. Stanislas Landreville, le 8 février 1883, à 12 mois de date, ainsi que les
droits sur la pompe à incendie achetée en 1875 que le Gouvernement
Fédéral pourrait réclamer de cette ville, dont la part est d'environ \$1000.00,
non plus que le montant des intérêts et capital sur les immeubles de la
ci-devant ville de St. Henri qui ne pourra être constaté qu'après la vente
des dites propriétés suivant les conditions arrêtées entre les municipalités
intéressées.

A. DESÈVE, JR., *Sec.-Trés.*

P23/E2,59

de Alphonse billets de Maplain

164	billet	no 57	de	Maplain	transporté	à	au	de	Res.	1311.50	
									bil. H. Belle	400.00	
164	~	58	~	du	-	Bat	-			u	1000.00
162	u	67		St.		Landreille				u	1950.
166	u	79		de		cert				u	845.29
166	u	80								u	1000.00
166	u	84								u	1400.00
166	u	86								u	
										\$	8236.29

OPINION-

LA MANUFACTURE DE COTON EST-ELLE OBLIGEE DE CONTRIBUER POUR SA PART A LA CONFECTION DES EGOUTS DANS LA VILLE DE ST HENRI?

Par le reglement No 25 la ville de St Henri a exempté la Manufacture de Coton de toutes taxes municipales, à l'exception des taxes d'eau pour la période de vingt ans, mais d'après le reglement que l'on se propose de faire, pour la construction d'égouts, ce n'est pas à proprement parler une taxe municipale qui sera imposée sur les contribuables pour en payer le cout. De plus la taxe qui sera requise pour cette contribution n'est pas une de ces taxes ordinaires que les parties contribuables pouvaient prévoir lors de la passation de ce règlement et pour laquelle une exemption a été accordée. Ce que la manufacture de coton sera tenue de payer pour la construction de ces égouts ne profitera en rien à la corporation de la ville de St Henri; la manufacture ne fera que payer ce qu'elle recevra.

Conséquemment je suis d'opinion que malgré l'exemption de taxes contenue dans le reglment No 25 en faveur de la manufacture de coton, cette dernière sera obligée comme tous les autres propriétaires à contribuer pour sa part à la construction des égouts dans les rues sur lesquelles ses propriétés ont front.

La Cour d'Appel, dans une cause de la cité de Montréal contre le Séminaire, a décidé que ces taxes spéciales qui sont requises dans certains cas pour tuyaux d'égouts, agrandissements de rues ou autres du meme genre ne sont pas de la meme nature que les taxes générales connues sous le nom de taxes municipales. En conséquence la Cour d'Appel a condamné le séminaire à payer sa part pour une de ces améliorations, malgré que par la loi le Séminaire de St Sulpice soit exempt généralement de taxes. Cette cause est portée actuellement en appel Supreme, mais d'ici à ce que la jurisprudence établie par la Cour d'Appel ait été renversée, vu surtout que cette jurisprudence s'accorde avec mon opinion, je ne crois pas de vois aviser la ville de St Henri de na pas faire payer la manufacture de Coton comme les autres propriétaires pour la construction des égouts.

Le meme raisonnement s'applique-t-il à la manufacture de Machines à coudre WILLIAMS? Je n'ai pas sous les yeux le reglement, mais je suppose qu'il est dans les memes termes c'est-à-dire qu'il accorde l'exemption de taxes municipales, mais fut-il en termes plus généraux que cela ne changerait pas mon opinion.

Montreal 20 July 1888.

J. A. C. Madore

M. J. C.

23 juillet 88

Agent pris communication du règlement, ou plutôt, de la résolution exemptant de taxes la "C. F. Williams manufactory" et la trouve semblable à celle exemptant de taxes la manufacture de Coton - conséquemment, je lui applique les mêmes conclusions

J. A. C. M.

N^o 3121.

L. A. C. Mairre, Secrétaire
20413 Juillet 1858

Je vous envoie les deux exemplaires de
ce La Esout
Opinion

NDP
Sec. Pas

avis le 7
Jan 15 - ^{reçu}
coll
421

P23/E2,59

P23/E2,59

AQUEDUC DE LA VILLE DE ST. HENRI.

INDICATEUR DE LA PRESSION DE L'EAU par livres au pouce carré dans le Tuyau.

SUR LA RUE ST. JACQUES, AU POSTE DES POPMIERS DE ST. HENRI.

Durant le mois de *Juillet*

1885

DATE	MINUIT.	6 heures A. M.	8 heures A. M.	12 heures A. M.	3 heures P. M.	6 heures P. M.	9 heures P. M.	MAXIMUM.	MINIMUM.	ETAT de la ligne télégraphique avec la maison des Pompes aux heures y mentionnées.	Remarques et initiales de l'officier en devoir
1		40	40	40	50	55	40				WLB
2		35	35	40	38	40	25				WLB
3		40	38	38	38	35	30				WLB
4		25	20	35	30	35	40				WLB
5		35	25	45	40	30	40				WLB
6		30	30	45	40	40	40				WLB
7		40	35	30	40	40	38				WLB
8		55	40	40	50	50	50				WLB
9		40	40	35	40	40	45				WLB
10		40	40	35	35	40	40				WLB
11		35	30	35	35	40	40				WLB
12		40	45	40	40	40	40				WLB
13		45	40	40	40	40	40				WLB
14		40	40	40	40	40	40				WLB
15		40	40	45	45	40	40				WLB
16		40	40	40	40	40	40				WLB
17		45	35	35	40	40	40				WLB
18		40	35	40	40	35	40				WLB
19		40	40	40	40	40	40				WLB
20		40	35	40	40	40	40				WLB
21		40	30	40	40	40	40				WLB
22		40	35	40	40	40	40				WLB
23		40	35	40	40	40	40				WLB
24		40	35	35	40	40	40				WLB
25		40	35	35	35	40	40				WLB
26		30	25	40	35	35	35				WLB
27		40	35	35	35	40	40				WLB
28		40	40	40	35	35	40				WLB
29		50	45	45	45	45	40				WLB
30		40	35	35	35	40	40				WLB
31		40	28	35	35	35	40				WLB

N^o 3422.

AQUEDUC DE ST. HENRI.

INDICATEUR DE LA PRESSION

DE L'EAU par livres au pouce carré dans le
tuyau au Poste des Pompiers à l'Hotel-de-Ville de
St. Henri, sur la rue St. Jacques, No. 1942

Pour le mois de *juillet* 188 *8*

L. Benoit
le chef des Travaux

P23/E2,59

P23/E2,59

Province de Québec
Ville de St-Henri

aux Habitants de la ville de St-Henri
et à tous ceux qui il appartiendra
Avis Public est par le présent
donné que des soumissions pour
l'arrosage et éclairage de la ville de
St-Henri, seront reçues par au
Bureau du soussigné, jusqu'à
Lundi, le 6 août courant à
8 heures du soir.

Pour les conditions, s'adresser au
Bureau de la Corporation

Donné à St-Henri, ce 2 août 1888
A. Desjardins
Secr. Trés.



Bureau du Conseil
Hôtel de ville, N°
3651 Rue Notre Dame

Province of Québec
Town of St-Henri

To the Inhabitants of the town of
St-Henri and to all whom it may concern.
Public notice is hereby given
that tenders for the watering and
lighting of the town of St-Henri will
be received by the undersigned,
until, Monday, the 6th of August
instant at 8 o'clock P. M. -

For the particulars, apply to the
Office of the Corporation.
Given at St-Henri this 2nd August 1888



Office of the Council
Town-Hall, N°3651
Notre Dame Street.

A. Desjardins
Secy - Treas

Province

Province de Québec
Ville de St-Henri

Je soussigné Jules Beauchamp Constable
Spécial de la Ville de St-Henri, et résidant en
la dite Ville de St-Henri, certifie par les présentes
et fais rapport sous mon serment d'office, que le
deuxième jour de Août courant, j'ai affiché
deux vraies copies dûment certifiées d'icelui avis
public d'autre part dans les langues française
et anglaise, comme suit savoir, une copie
dans les langues française et anglaise à la porte de
l'Eglise catholique apostolique et romaine de la Ville
de St-Henri sise et située en la dite Ville de St-Henri
coin des rues St-Sever et St-Jacques, et une autre
copie dans les langues française et anglaise à la
porte de l'Hôtel de Ville de St-Henri, sise et située
en la dite Ville de St-Henri coin des rues St-Jacques
et Notre Dame, étant les places ordinaires des
affichagees; et je certifie de plus avoir eu icelui
avis public d'autre part dans les langues française
et anglaise à haute et intelligible voix, à l'issue
du service divin du matin, le dimanche, le
cinquième jour de Août courant, étant le
dimanche suivant immédiatement le jour,
où, le présent avis a été rendu public.

En foi de quoi j'ai dressé et donné
le présent rapport pour servir et valoir ce que
de droit.

St-Henri, ce 6 Août 1888.
Jules Beauchamp
Constable Spécial

Enr. \$2.00

N^o 3423.
avis public pour des
soumissions pour l'éclairage
le 11 août 1858
A. P. Y.
Sec. G. Y.

P23/E2,59

P23/E2,59

St-Henri de Montréal

3 Aout 1888.

à M^r. le Maire et
à M^{rs}. les Conseillers
de la Ville de St-Henri

J. B.

Messieurs, Confiant d'avoir
accompli mon devoir depuis quelque
années que j'ai le contrat de l'arrosage
& de l'éclairage de la Ville de St-Henri; j'ose
espérer Messieurs que vous voudrez
bien prendre en considération ma
soumission pour le dit arrosage et
l'éclairage de la Ville St-Henri pour et
moyennant la somme de Sept cent
Dollars par an, et que je ferai tout ce
qui est en mon pouvoir pour remplir
fidèlement les devoirs de ma charge
comme par le passé. J'ai l'honneur d'être
Messieurs
Votre serviteur
Jérémie Caillier

P23/E2,59

Au Maire et à Messieurs
les Conseillers de la Ville de
Suseuri,

Messieurs,

Ayant appris ces
jours derniers que Mr.
Jérémie Taillefer abandon-
nait le service d'arrosage
et des lampes dans la
Ville de Suseuri; je viens
respectueusement offrir
mes services comme tel,
~~aux~~ conditions déjà établies,
au meilleur de ma con-
naissance, et cela pour les
prix et somme de Cinq
cent quatre-vingt-dix
piastres par année (\$590.⁰⁰).
Espérant, messieurs,
que

P23/E2,59

que voudrez bien prendre
mon offre en considération,
Je demeure,
Messieurs
Votre très-humble serviteur
Gottique Lachaine

P23/E2,59

St. Henri 6 caout 1888
A M^r Lemaire de Paris
Les conseillers de la ville de
St. Henri,

Messieurs, je m'engage à
faire l'arrosage de la Grande
rue et l'alumage de tout
les pavements de votre ville à
la satisfaction de votre Conseil
pour la somme de
six cent quatre-vingt \$ 600.00
tout-jeu sous le
pavement à votre satisfaction

Voire Sophie Lallier
no 260 rue Lemaire
St. Henri

P23/E2,59

S^t. Henri 6 aout 1888.

A M^r le

Maire et M^s les Conseillers
de la Ville de S^t. Henri
Messieurs

Je m'oblige de faire l'arrosage
de la Grande rue et allumier tous
les reverts de la ville a la satisfaction
de vous tous, pour la somme de
six cents piastres \$600.00, et si le
Conseil est satisfait de mon ouvrage
je continuerai d'arriver en annue pour
le même prix

F. H. Parent

Au Maire et aux membres du Conseil
de la ville de St. Henri

Messieurs,

Ayant appris que M^r.
Taillefer a résigné la charge qu'il occupe
depuis quelques années, et que les membres
du conseil demandent des soumissions
pour donner la charge à un remplaçant.
Je vous offre de faire le même ouvrage,
c'est-à-dire, arroser la rue Notre-Dame
dans toute sa longueur dans les limites de
la ville de St. Henri, entretenir et allumer
les faneaux dans toutes les rues de la ville
de St. Henri, en un mot je me soumettrai
aux mêmes obligations qu'avait M^r. Taillefer,
tel que voulu par la Corporation, pour
~~le prix et somme de six cents piastres~~
par an. \$600.00.

Espérant que vous prendrez ma soumission
en considération je me signe
de vous

Messieurs
V^otre tout dévoué Serviteur
Louis Decelles
moye
Bissegnette
L'arron

N^o 3424.

Soumission pour
Amortissement & éclairage de
la ville, par

J. Guillemin :

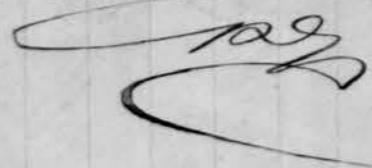
Le Semestre. J. Guillemin

à Decelle, Vautour

3 Sachem, Description Guillemin

Adressé

à Monsieur



P23/E2,59

P23/E2,59

PROVINCE DE QUEBEC }
VILLE DE ST-HENRI. }

AUX HABITANTS DE LA VILLE DE ST-HENRI ET A TOUS
CEUX QU'IL APPARTIENDRA.

AVIS EST PAR LE PRESENT DONNE qu'à une session du
Conseil de la Ville de St-Henri, tenue à St-Henri, au lieu
ordinaire des sessions du dit Conseil, Mercredi, le premier
jour du mois d'Aout mil-huit-cent-quatre-vingt-huit, confor-
mément à la loi; UN REGLEMENT sous le numéro quarante-huit,
concernant les CANAUX D'EGOUTS, a été PASSE ET ADOPTE par le
dit Conseil, tel qu'il appert plus amplement au dit reglement
No 48 dont copie dument certifiée est annexée aux présentes.

IL PEUT ÊTRE PRIS COMMUNICATION DU DIT REGLEMENT
au bureau du Conseil de la dite Ville, les jours de bureau,
entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

DONNE A ST-HENRI sous mon seing et le sceau de la

Corporation ce *troisième jour du mois d'aout* 1888.

Bureau du Conseil
Hotel-de-Ville No 3651
Rue Notre-Dame, VILLE

DE ST-HENRI.

A. Desève Jr.
Secrétaire-Trésorier.



P23/E2,59

Province de Quebec
District de Montreal
Comté d'Hochelaga
VILLE DE ST-HENRI

VILLE DE ST-HENRI.

Règlement No 48 concernant les CANAUX D'EGOUTS.

1 AOUT 1888

A une session générale du Conseil de la Ville de St-Henri, tenue à St-Henri, dans la dite Ville de St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Mercredi, le premier jour du mois d'Aout mil-huit-cent-quatre-vingt-huit, conformément à la loi; à laquelle session sont présents Son Honneur le Maire Ferdinand Dagenais et Messrs les Conseillers Francois Daigneau, Louis Doré, Esimer Faille, Moise Benoit, Adolphe Riel, Alfred Normandin, Antoine Ethier et Aggée Benoit et formant un quorum sous la présidence de Mr le Maire.

IL EST ORDONNE ET STATUE par le règlement No 48 du Conseil concernant les canaux d'égouts, COMME SUIT:-

1- Le conseil pourra ordonner la construction ou la réparation d'un ou de partie d'un égout principal (tunnel) ou de plusieurs égouts principaux dans toute rue ou chemin public ou partie de rue ou chemin public dans les limites de la Ville de St-Henri.

2- Le cout de la construction ou de la réparation de cet ou de ces égouts principaux sera à la charge de la Ville.

3- Le conseil pourra ordonner la construction ou la réparation de tout égout commun ou de partie d'égout commun dans toute rue ou chemin public ou partie de rue ou chemin public dans les limites de la ville.

4- Le cout de la construction de tout égout commun ordonné et fait par le conseil dans toute rue ou chemin public de la Ville, sera à la charge des et payé par les pro-

priétaires

priétaires des biens-fonds situés de chaque coté de telle rue ou chemin public au moyen et suivant une cotisation spéciale qui sera faite et prélevée sur les dits propriétaires d'après la proportion du front ou de la façade de leurs propriétés respectives sur telle rue ou chemin public.

5- Tout égout commun sera réparé et tenu en bon ordre aux frais de la ville.

6- Tout égout privé sera construit et tenu en bon ordre aux frais et sous la responsabilité des propriétaires qui en feront usage en quelque manière que ce soit.

7- Tout égout principal, égout commun ou égout privé reliant une propriété à un égout principal ou commun sera construit ou réparé soit en briques soit en grès, ou partie en briques et partie en grès ou de toute autre manière qui pourra dans l'avenir être prescrite par le conseil.

8- Le conseil aura le pouvoir dans tous les cas où il y aura un égout commun dans une rue ou chemin public de forcer tout propriétaire, agent ou occupant de terrain attenant à ou avoisinant telle rue ou chemin public, à faire un égout privé suffisant pour relier l'égout commun à sa maison cour ou emplacement. Le dit conseil donnera d'abord avis par écrit, par l'intermédiaire de son secrétaire-trésorier au dit propriétaire ou à son agent ou occupant lui ordonnant de construire tel égout et lui spécifiant la manière de le faire, la matière à employer et toutes autres prescriptions nécessaires et auxquelles le dit propriétaires ou agent ou occupant sera tenu de se conformer, et fixant en outre le délai dans lequel le dit égout devra être terminé pourvu que le dit délai n'excède pas trois mois. Et si le dit propriétaire ou agent ou occupant néglige et ^o ~~de~~ terminer le dit égout

dans

de faire
XOP

dans le temps déterminé le conseil pourra alors le faire faire, ou le faire terminer aux frais du dit propriétaire ou agent ou occupant lesquels frais seront recouvrables par action portée devant un ou plusieurs juges de paix et le dit propriétaires ou agent ou occupant sera sujet à l'amende imposée par la section 19 du présent règlement.

9- Personne n'aura le droit de relier un égout privé à un égout principal ou commun s'il n'en a obtenu préalablement la permission du dit conseil. Cette permission pourra être obtenue du dit conseil ou de la personne qu'il déléguera à cet effet sur paiement d'un honoraire de \$1.00. Ce dernier délivrera alors à l'applicant un certificat (forme A) constatant l'octroi de telle permission; et le dit égout pourra être construit pourvu que le propriétaire ou agent ou occupant se conforme à la loi et aux règlements de cette ville et qu'il assume la responsabilité de tous dommages qui pourront en résulter directement ou indirectement contre la corporation de la ville.

10- Outre la permission mentionnée dans la section précédente aucun égout privé ne sera fait à moins que préalablement le propriétaire ou agent ou occupant n'ait obtenu un certificat (forme B) du conseil qui pourra se faire représenter par l'inspecteur des chemins, réglant la forme, la grandeur, la matière, la direction, la chute, les grilles, la manière d'ouvrir l'égout commun et toutes autres choses que le dit conseil ou inspecteur jugera nécessaire; et le dit égout ne pourra être fermé avant que le dit inspecteur ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil, ne l'ait approuvé et n'ait signé le certificat à cet effet.

11- Le secrétaire-trésorier tiendra dans un livre spécial

le dit
KOP

spécial un compte exact du cout de la construction de chaque égout commun dans chaque rue ou chemin public dans lequel aura été construit le dit égout commun; la proportion dans laquelle chaque propriétaire est cotisé pour le dit égout commun relativement au cout total, pourvu toutefois que dans tous les cas aucun propriétaire ne pourra être taxé quelque soit la dimension de tel égout commun pour plus que \$1.50 par pied courant de chaque coté. Ce livre daté et signé par le secrétaire-trésorier à la fin des susdites entrées et revêtu du sceau de la corporation sera le rôle spécial de cotisation pour la construction de *tel* égout commun.

12- Aussitôt après la confection du susdit rôle spécial de cotisation le secrétaire-trésorier en donnera un avis public et la taxe deviendra immédiatement due et exigible. Si elle n'est pas payée dans les huit jours du dit avis elle portera intérêt à six p.c. et le tout pourra être recouvré de la même manière que les taxes ordinaires. Il sera néanmoins loisible à tout propriétaire de réclamer par écrit un délai de cinq ans pour le paiement de telle cotisation en tout ou en partie en payant l'intérêt de six p.c. semi-annuellement. Cette demande devra être faite dans les trente jours après l'avis de dépôt du rôle de cotisation relatif à telle taxe et à défaut de telle déclaration tout contribuable sera déchu de la faculté d'obtenir aucun délai.

13- L'inspecteur des chemins aura le droit en aucun temps d'examiner tout égout privé; il fera rapport au secrétaire-trésorier du mauvais état dans lequel pourra se trouver aucun des dits égouts privés et sur avis signifié par le secrétaire trésorier au propriétaire ou agent ou occupant de tel égout ces derniers devront le réparer sous

huit

huit jours du dit avis; ce délai expiré le dit inspecteur pourra sur autorisation du conseil faire faire les réparations nécessaires et les frais pourront en être recouvrés du ou des propriétaires ou agents ou occupants au nom de la ville par action portée devant un ou plusieurs juges de paix.

14. Il est défendu à tout propriétaire locataire ou occupant d'aucune résidence magasin ou autre bâtisse ou d'aucune manufacture moulin fabrique brasserie distillerie abattoirs ou autre bâtisses de même nature qui seront reliés à un ou plusieurs égouts principaux ou communs de faire passer, d'écouler ou de jeter dans aucun des dits égouts privés ou communs aucune matière capable de former des dépôts et de boucher aucun des dits égouts; et nul ne laissera échapper de la vapeur ou ne fera passer dans aucun des dits égouts aucune substance ou chose qui pourrait nuire aux dits égouts ou à aucun d'eux, le tout soumis aux règlements particuliers que le conseil de ville pourrait faire pour les dites ou aucunes des dites bâtisses.

15- Il est défendu à tout propriétaire locataire ou occupant d'aucune bâtisse de faire communiquer ou laisser établir de communication entre les fosses d'aisance et l'égout principal ou commun à moins d'y mettre un grill en fer dont le plan et la forme seront approuvés par le conseil et qui sera posé sous la surveillance de l'inspecteur des chemins.

16- Il est défendu à tout propriétaire locataire ou occupant d'aucune bâtisse de jeter dans aucun des dits égouts des eaux mêlées à des substances grasses compactes ou ductiles à moins d'un appareil approuvé par le conseil et posé sous la surveillance de l'inspecteur pour empêcher ces substances de passer dans l'égout commun.

17- Il est défendu de détériorer briser ou enlever ou d'aider à détériorer briser ou enlever illégalement aucun ou partie d'aucun entonnoir couvercle ou quelque chose que ce soit étant accessoire ou faisant partie d'aucun égout principal commun ou privé ou de retarder ou gêner illégalement l'écoulement des eaux dans aucuns des dits égouts sous peine des amendes ci-après mentionnées.

18- Relativement à la construction et à la réparation des égouts, le mot égout employé dans ce règlement comprendra les ouvertures les trous d'éclairage, les puits, les connections, les couvercles, les entonnoirs et toutes autres choses accessoires nécessaires ou formant partie des égouts.

19- Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce règlement sera passible pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas \$20.00 et les frais de la poursuite et à défaut du paiement de la dite amende et des frais dans les délais fixés, d'un emprisonnement dans la prison commune de ce district pour une période ~~excédant~~ de temps n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et les frais.

20 ~~En~~ En outre le conseil pourra lorsqu'il le jugera à propos faire cesser toute connection entre un égout privé et un égout principal ou commun lorsque le propriétaire ne se sera pas conformé au présent règlement.

20- Les regards d'égouts man-holes et les bouches d'égouts des égouts communs seront payés par la ville.

21- Le présent règlement deviendra en force le jour de sa publication.

22- Toutes dispositions contraires au présent règlement

P23/E2,59

glement sont abrogées à toutes fins que de droit.

(Signé) F.Dagenais- Maire.

(..) A.Desève Jr- Sec.Trés.

(Vraie copie-)

A. Desève Jr

Secrétaire-trésorier.

Je, soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du règlement No quarante-huit de la ville de St-Henri, tel que passé par le conseil de la dite ville de St-Henri à sa session du premier jour du mois d'Aout mil-huit-cent-quatre-vingt-huit-

Donné à St-Henri sous mon seing et le sceau de la corporation ce *troisième* jour du mois de *Aout* 1888
Jeun motrazis nuls (Deux renvois bons)
(Signé) A.Desève Jr

Secrétaire-trésorier.



(Vraie copie-)

A. Desève Jr

secrétaire-trésorier-

P23/E2,59

Province of Quebec
TOWN OF ST-HENRY.

TO THE INHABITANTS OF THE TOWN OF ST-HENRY AND
TO ALL WHOM IT MAY CONCERN,

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN that at a session of the council of the town of St-Henry, held at St-Henry, at the ordinary place of meetings of the said council, on Wednesday the first day of August eighteen-hundred & eighty-eight in conformity with the law; A BY-LAW under number forty-eight concerning THE SEWERS, HAS BEEN PASSED AND ADOPTED by the said council as per copy of said by-law duly certified and hereto attached-

ANY PERSON MAY TAKE COMMUNICATION of said by-law at the office of the said council, on office days, between nine o'clock in the morning and four in the afternoon-

GIVEN AT ST-HENRY under my hand and the seal of the corporation this *third* day of August 1888.
Office of the council
Town-Hall No 3651,
Notre-Dame street-
TOWN OF ST-HENRY.

A Desève Jr
Secretary-treasurer-



TOWN OF ST-HENRY.

Province of Quebec
District of Montreal
County of Hochelaga
TOWN OF ST-HENRY-

By-law No 48 concerning the sewers.

1 AUGUST 1888

At a general meeting of the council of the town of St-Henry held at St-Henry, in the town of St-Henry, at the ordinary place of meetings of the said council on Wednesday the first day of August eighteen-hundred & eighty-eight in conformity with the law; at which meeting are present His Worship the Mayor ^{or} ~~Francis~~-Dagenais and Messrs the councillors Francis Daigneau, Louis Deré, Esimer Faille, Moise Benoit, Adolphe Riel, Alfred Normandin, Antoine Ethier and Aggée Benoit and forming a quorum under the presidency of the Mayor.-

Ferdinand
A. J. P.

IT IS ORDERED AND ENACTED by the by-law No 48 of the council concerning the sewers as follows.-

1- The council may order the construction or repair of any or part of any principal sewer or of several & principal sewers in any street or public road or part of any street or public road within the limits of the town of St-Henry.

2- The cost for the construction or repair of this or these principal sewers shall be at the charge of the town

3- The council may order the construction or repair of any common sewer or part of any common sewer in any street or public road or part of such street or public road within the limits of the town.

4- The cost of the construction of any sewer ordered & made by the council in any street or public road of the town shall be at the cost of and paid by the proprietors

of real estate situated on each side of such street or public road by means of and according to a special assessment to be made and levied on said proprietors in proportion to the front or face of their respective properties on such street or public road.

5- Every common sewer shall be repaired & kept in good order at the costs of the town.

6- Every private sewer shall be constructed & kept in good order at the costs & on the responsibility of the proprietors who shall use it in anyway whatever.

7. Every principal common or private sewer connecting a property with any principal or common sewer shall be constructed or repaired either with brick or with stoneware or partly with brick & partly with ~~bricks~~ stoneware or any other material which may be hereafter prescribed by the council.

8- The council shall have the power in any case where there may be any common sewer in any street or public road to oblige every proprietor or agent or occupant of land close to or adjoining such street or public road to make a private sewer sufficient to connect the common sewer to his house yard or building-lot. The said council shall first give notice by writing through the secretary-treasurer to the said proprietor or agent or occupant of his property ordering him to construct such sewer & indicating the mode of construction, the materials to be employed and any other necessary provision & to which the said proprietor or agent or occupant shall be held to comply with & fixing moreover the delay within which the said sewer shall be terminated provided the said delay does not exceed three months. And if the

said proprietor or agent or occupant neglects to make & complete the said sewer within the dealy fixed for that the council may then cause it to be made or have it completed at the costs of the said proprietor or agent or occupant which said cost shall be receverable by action brought before one or several justices of the peace & the said proprietor or agent or occupant shall be subject to the penalty imposed by the section 19 of the present by-law.

9- No one shall have the right to connect any private sewer to any principal or common sewer without having previously obtained a permission to that effect from the said council. This permission may be obtained from the said council or the person by them delegated to that effect on paying a fee of \$1.00. The latter shall then deliver to the applicant a certificate (form A) stating the grant of such permission; & the said sewer may be constructed provided that the proprietor or agent or occupant complies with the law & the by-laws of this town & he assumes the responsibility for all damages that may result of it directly or indirectly to the corporation of the town.

10- Besides the permission mentioned in the foregoing section no private sewer shall be made unless the proprietor or agent or occupant may have previously obtained a certificate (form B) from the council who may authorize the road inspector to represent them & settle the form size materials direction fall gratings & the way to practice any opening in the common sewer & anything else the said council or the said inspector may judge necessary; & the said sewer shall not be closed before the said inspector or any other person appointed to that effect by them council has approved & signed the certificate to that effect.

11- The secretary-treasurer shall keep in a special book an exact account of the costs of the construction of every common sewer in every street or public road in which shall have been constructed the said common sewer; the proportion for which every proprietor is assessed for the said common sewer in proportion to the total cost, provided however that in any case no proprietor shall be taxed whatever may be the dimension of such common sewer at more than \$1.50 per current foot on each side. This book dated & signed by the secretary-treasurer at the end of the aforesaid entries & bearing the seal of the corporation shall be the special roll of assessment for the construction of such common sewer .

12-As soon as the aforesaid special roll of assessment shall be completed, the secretary-treasurer shall give a notice to that effect to the public & the tax shall immediately become due & exigible. If it is not paid within the eight days from said notice it shall bear interest at six p. c. & the whole may be recovered in the same manner as the ordinary taxes. Notwithstanding it will allowed to any proprietor to claim by writing a delay of five years for the payment of such assessment in all or in part on paying the interest at six p. c. semi-annually. This demand shall be made within the thirty days after the notice of deposit of the assessment roll concerning such tax and in the default of such a declaration every rate-payer shall be deprived of the faculty of obtaining any delay.

13- The road inspector shall have the right at any time to examine any private sewer; he shall make report to the secretary-treasurer about the bad condition in which may

be any of the private sewers & upon notice served by the secretary-treasurer to the proprietor or agent or occupant of such sewer, the latter must repair them within eight days from the service of such notice; this delay being expired the said inspector may on being authorized by the council make the necessary repairs & the cost may be recovered from the owner or owners or agents or occupants in the name of the town by an action brought before one or several justices of the peace.

14- It is forbidden to any proprietor lessee or occupant of any residence store or any other building or any manufacture mill factory brewery distillery abbatteirs or any other buildings of the same nature which may be connected with any or many principal or common sewers to cause to pass, flow or to throw into any of the said private or common sewers any matter such as may form deposits & close any of the said sewers; & nobody shall cause any steam to escape or shall cause to pass through any of the said sewers any substance or thing that might injure the said sewers or any of them the whole submitted to the special by-laws which the council may make concerning or relating to the said buildings or any of them.

15- It is forbidden to any proprietor lessee or occupant of any building to connect or allow any privy to connect to the principal or common sewer unless he put an iron-grating placed according to the plan & form to be approved of by the council & put under the superintendance of the road inspector.

16- It is forbidden to any proprietor lessee or occupant of any building to throw into any of the said sewer any waters mixed with greasy compact or ductile substances

unless there may be an apparatus approved of by the council & put under the superintendance of the inspector in order to prevent such substances from passing through the common sewer.

17- It is forbidden to deteriorate break or illegally take or assist in illegally taking any or part of any funnel cover or anything being an accessory or making part of any principal common or private sewer or to delay or obstruct illegally the flowing of the waters in any of the said sewers under the penalties hereafter mentioned.

18- Respecting the construction & the repair of the sewers the word sewer employed in this by-law shall comprise the openings, lighting-holes, cesspools, connections, covers, funnels, & any other accessory, necessary or making part of the said sewers.

19- Whoever may violate any of the dispositions of the present by-law shall be liable for each violation to a penalty not exceeding \$20.00 & costs of suit & in the default of payment of said penalty & costs within the fixed delays, to an imprisonment in the common jail of this district for a period of time not exceeding 30 days, the said imprisonment ending on payment of said penalty & costs-

Moreover the council may when they may deem fit cause any connection to cease between any private sewer & any principal or common sewer when the proprietor shall not have complied with the present by-law.

20-The man-holes & openings of common sewers shall be paid by the town.

21- The present by-law shall come into force the day of its publication.

22- Any provisions contrary to the present by-law

P23/E2,59

are abrogated to all legal ends & purposes.

(Signed) F. Dagenais Mayor

(..) A. Desève Jr. Secretary-treasurer

True copy-

A. Desève Jr.

secretary-treasurer.

I, the undersigned, certify that the foregoing is a true copy of the by-law number forty-eight of the town of St-Henry as passed by the council of the said town of St - Henry, at its session of the first day of August eighteen-hundred-& eighty-eight-



Given at St-Henry under my hand & seal of the corporation this *third day of August* - 1888.

(one marginal note is signed)
(Signed) A. Desève Jr

secretary-treasurer.

True copy-

A. Desève Jr.

secretary-treasurer.

Province de Québec
Ville de S^t Henri

Je soussigné Jules Beauchamp, Constatable Spécial de la Ville de S^t Henri, et résidant en la dite Ville de S^t Henri; certifié par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office, que le troisième jour du mois d'août mil huit cent quatre vingt huit, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées du Règlement N^o 48. et l'avis public de la passation d'icelui Règlement ci-annexé, dans les langues française et anglaise comme suit savoir: Une vraie copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Eglise catholique apostolique et Romaine de la Ville de S^t Henri sise et située en la Ville de S^t Henri, coin des rues S^t Pierre et S^t Jacques, et une autre copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Hotel-de-Ville de S^t Henri, sise et située en la dite Ville de S^t Henri coin des Rues S^t Jacques et Notre Dame, étant la place ordinaire des affiches; et je certifie de plus avoir lu les dits Règlement et avis public dans les langues française et anglaise à haute et intelligible voix, à la porte de la dite Eglise catholique, apostolique et Romaine de la Ville de S^t Henri, à l'issue du service Divin du matin, le dimanche, le cinquième jour du mois d'août courant, étant le dimanche suivant immédiatement le jour, où, les dits Règlement & avis public, ont été rendus public.

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit.

S^t Henri, ce 6 Aout 1888.

Jules Beauchamp
Constatable Spécial

Emets
affiches, lectures
et Retour \$ 4.00

N^o 3425.

Avis public & Règlement
N^o 48 concernant les
Canaux d'Égouts dans
la Ville de St. Henri

Don. le 6 Août 1888
A. Robitaille
[Signature]

P23/E2,59

P23/E2,59

MEMORANDUM

HOTEL-DE-VILLE, 3651 RUE NOTRE-DAME.

DE

La Corporation de la Ville de St-Henri.

BUREAU DU CONSEIL.



St-Henri de Montréal, le 6 Août 1888

Au Conseil de la ville
des St-Henri,
St-Henri Q

Etat de la dette flottante due au 30 Dec. 1887. viz:

Emprunt par résolution du 8/1/84. lib. n° 57. aspidochère		\$1311.50
" " 11/2/84 " 58 - do (bal)		400.00
" " 7/1/86 " 67 S. Landrielle		1000.00
" " 27 oct 86 " 79 Laine & Falyon	}	19.50.00
" " 27 oct 86 " 80 des St-Henri		875.29
" " 11 fev 87 " 84	}	1000.00
" " 26 mai 87 " 86		1700.00
		<u>\$ 8236.79</u>

Certifié correct. J. L. P. \$ 8236.79
 A. Desjardins
 Sec. Trésorier

P23/E2,59

Dr.	Etat des Emprunts dus par la ville de St-Henri, au 31 Decembre 1887 viz	\$. C.		Cr. \$. C.	
	Par Emprunt de M ^{te} Cazé, billet n ^o 57, res- tution du 8 Janvier 1884, et transporté a Alfred Mercier, Cor. le 10 fev 1887	1311	50		
"	du même - do (billet n ^o 58) do - do resolution du 11 fev 1884 (Balance)	400	00	1711	50
"	Stanislas Landreville, billet n ^o 67, resolution du 7 Janvier 1886 - ci	1000	00	1000	00
"	L'œuvre & fabrique de la paroisse de St-Henri, billet n ^o 79. Resolution du 27 oct. 1886	1950	00		
"	do. billet n ^o 80 - do - 27 u u	875	29		
"	do. do. 84 - do - 11 fev 1887	1000	00		
"	do. do. 86 - do - 26 mai 1887	1400	00	5525	29
	S. E. O.	Grand Total = 8236 79			

Le tout respectueusement soumis au
Conseil de la ville de St-Henri -

St-Henri de Montreal,
le 23 Juillet 1888.

A. Mercier
Secrétaire - Episcopus -

P23/E2,59

N^o 31126
Etat de la dette
existante de la ville de
St-Henri. ~~au 31 juillet~~
au
31 Decembre 1884
Commis au Conseil
le
6 aout 1888
A. J. P.
Sec. Gen.

Province de Quebec | AUX HABITANTS DE LA VILLE DE ST-HENRI ET A TOUS
 VILLE DE ST-HENRI-) CEUX QU'IL APPARTIENDRA-

Avis public est par le present donné qu'à une session du conseil de la ville de St-Henri, tenu à St-Henri, ~~et~~ au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, Lundi le sixième jour du mois d'Aout mil-huit-cent-quatre-vingt-huit en vertu d'une résolution d'ajournement régulièrement faite en date du premier Aout courant; un reglement sous le numéro quarante-neuf, a été passé et adopté conformément à la loi,

10- Pour autoriser la ville de St Henri à emprunter une somme de cent-dix-mille dollars (\$110000.00) par débentures pour construire un système d'égouts complet et pour racheter les débentures émises par la dite ville s'élevant à la somme de vingt-cinq mille dollars, et pour consolider la dette existente s'élevant à la somme de huit-mille-deux-cent-trente-six dollars, dont vingt-cinq-mille dollars seront employées pour racheter les débentures émises en vertu du reglement numéro trente-un adopté le treize Mars mil-huit-cent-quatre-vingt-trois et approuvé par une majorité en nombre et en valeur immobilière par les électeurs le six Avril mil-huit-cent-quatre-vingt-trois-

20- Pour autoriser la dite ville d'emprunter une somme additionnelle de quarante-mille piastres par voie d'obligation pour une période n'excédant pas cinq ans pour faciliter aux propriétaires pendant cette période le remboursement des cotisations imposées pour telle construction et remboursable par ces derniers dans la dite période de cinq années-tel que le tout appert plus amplement au dit reglement dont copie dument certifiée est annexée aux présentes-

Il peut être pris communication du dit reglement

P23/E2,59

au bureau du dit conseil, les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi-

Donné à St-Henri sous mon seing et le sceau de la corporation ce *septième* jour du mois d' Aout 1888-

Bureau du conseil-
Hotel de ville-No 3651
Rue Notre-Dame-
VILLE DE ST-HENRI-

A. Desjardins

secrétaire-trésorier-



P23/E2,59

Province de Quebec
District de Montreal
Comté d'Hochelaga
VILLE DE ST-HENRI

A une session du conseil de la ville de St-Henri, tenue à St-Henri, en la dite ville de St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, Lundi le sixième jour du mois d'Aout 1888 conformément à la loi et à une résolution d'ajournement en date du premier d'Aout courant; à laquelle session sont présents SON HONNEUR le Maire Ferdinand Dagenais et Messrs les conseillers Francois Daigneau, Louis Doré, Esimer Faille, Moise Benoit, Adolphe Riel, Alfred Normandin, Antoine Ethier et Aggée Benoit et formant un quorum sous la présidence de Mr le Maire:-

IL EST ORDONNE ET STATUE par le dit conseil comme suit:-

- REGLEMENT No 49 -

10- Pour autoriser la ville de St-Henri à emprunter une somme de cent-dix-mille dollars (\$110000.00), par débentures, pour construire un système d'égouts complet et pour racheter les débentures émises par la dite ville s'élevant à la somme de vingt-cinq-mille dollars (\$25000.00), et pour consolider la dette existante s'élevant à la somme de huit-mille-deux-

*(\$25000.00-
10/100
top* } cent-trente-six dollars (\$8236.00), dont vingt-cinq-mille *dollars* seront employées pour racheter des débentures émises en vertu du reglement numéro trente-un (31), adopté le treize Mars mil-huit-cent-quatre-vingt-trois (1883) et approuvé par une majorité en nombre et en valeur immobilières par les électeurs le six Avril mil-huit-cent-quatre-vingt-trois (1883);

20- Pour autoriser la dite ville à emprunter une somme additionnelle de quarante-mille dollars (\$40000.00), par voie d'obligation pour une période n'excédant pas cinq ans pour

faciliter aux propriétaires pendant cette période le remboursement des cotisations imposées pour telle construction et remboursables par ces derniers dans la dite période de cinq années -

Attendu que par la section quatrième de l'acte de la législature de la province de Quebec amendant l'acte constituant en corporation la ville de St-Henri, 51-52 Vict. cap. quatre-vingt-sept (87), le conseil est autorisé à ordonner la construction d'égouts communs dans la ville de St-Henri, et de prélever par voie de cotisation les deniers suffisants pour en payer le cout et d'en déterminer le mode de paiement et attendu que le conseil de la dite ville a par son dit règlement numéro quarante-huit, ordonné et réglé la construction des dits égouts et qu'il est absolument nécessaire pour les habitants de cette municipalité que des canaux d'égouts soient construits dans les limites de la dite ville de St-Henri en la manière et tel que déterminé par le dit conseil par le dit règlement numéro quarante-huit (48) et que pour ces fins il devient nécessaire de faire un emprunt et d'émettre des bons et déventures comme susdit;

Attendu que pour effectuer le dit emprunt dans des conditions plus favorables et pour consolider et éteindre la dette existante il est nécessaire de racheter les bons et déventures au montant de vingt-cinq-mille dollars (\$25000.00,) émises par la dite ville en vertu du règlement numéro trente un (31), ainsi que le dit conseil a été autorisé à le faire par et en vertu du dit règlement;

Attendu enfin qu'il y a lieu d'aider ceux des contribuables qui seraient gênés de payer leur quote-part dans la construction des dits égouts,

la construction des dits égouts, en accordant à ceux qui le réclameront tel que mentionné à la section douze du dit règlement numéro quarante-huit (48) pour leur faciliter le paiement de leur cotisation pour la construction de tels égouts, un délai de cinq années avec faculté de payer tout ou en partie la dite taxe en aucun temps durant la dite période de cinq ans, en par eux payant semi-annuellement l'intérêt de six par cent sur le montant de telle cotisation, et pour cette fin le dit conseil aura le pouvoir en sus de l'émission des cent-dix-mille dollars (\$110000.00) de débentures, de contracter un emprunt n'excédant pas quarante mille dollars à un intérêt n'excédant pas six pour cent, pour une période de cinq ans remboursable en tout ou en partie en aucun temps avant l'expiration des dites cinq années-

SECTION PREMIERE

La corporation de la ville de St-Henri par l'entremise du maire et du secrétaire-trésorier de la dite corporation est autorisée et requise et les dits maire et secrétaire-trésorier sont autorisés d'emprunter la somme de cent dix mille dollars (\$110000.00) par débentures dont le capital ne sera remboursable que dans vingt-cinq ans après leur date avec intérêt de quatre par cent, dont quatre-vingt-cinq-mille dollars (\$85000.00) seront employés pour la construction d'égouts communs ordonnés par la dite corporation et pour la consolidation de la dite dette et vingt-cinq-mille dollars (\$25000.00) pour le rachat des débentures émises par la dite corporation en vertu du règlement numéro trente-un (31).

SECTION DEUXIEME

Les débentures pour la somme de cent-dix-mille dollars (\$110000.00) requises pour telle construction d'égouts,

consolidation de la dite dette et le rachat des débentures, seront émises de la manière ~~ordinaire~~ ordinaire prescrite par la loi, payable au porteur au bureau du conseil de la ville de St-Henri ou à aucune banque ou autre place d'affaire à Montreal, vingt-cinq ans après la date de leur émission et non avant. Les débentures émanées en vertu du présent règlement seront pour la somme de mille dollars chacune et à chaque telle débentures seront attachées les coupons pour l'intérêt semi-annuel à accroître sur icelle à raison de quatre par cent par an payable le premier Mai et le premier Novembre de chaque année-

SECTION TROISIEME-

La dite corporation et les dits maire et secrétaire-trésorier sont de plus autorisés à emprunter la somme de quarante-mille dollars (\$40000.00) par obligation pour ce montant remboursable dans cinq ans avec intérêt n'excédant pas six par cent avec la réserve pour la corporation de rembourser le tout ou partie de telle somme en aucun temps pendant la dite période pour une période de cinq ans pour faciliter le remboursement des cotisations à être prélevées pour la construction de tels canaux d'égouts pour ceux des propriétaires qui réclameront un délai de cinq ans pour acquitter telle cotisation conformément à la section douze du dit règlement numéro quarante-huit (48).

SECTION QUATRIEME-

Pour racheter le capital de cent-dix-mille dollars (\$110000.00) montant des dites débentures à être émises en vertu du présent règlement et pour l'intérêt sur telles débentures la dite corporation est autorisée à établir un fonds d'amortissement à même les revenus de la dite ville tel que requis par la loi, et pour le paiement de l'intérêt et le

P23/E2,59

remboursement du capital , il est ordonné par les présentes qu'une taxe spéciale annuelle de cinq-mille-cinq-cents dollars (\$5500.00) sera répartie sur la valeur imposable suivant le role d'évaluation de la dite municipalité en force dans la dite municipalité et à être prélevée comme toute taxe ordinaire jusqu'au paiement des dites débetures-

SECTION CINQUIEME

Et pour acquitter et assurer le paiement du capital et des interets de la dite somme de quarante-mille dollars (\$40000.00) par obligation comme susdit et pour l'établissement du fonds d'amortissement requis par la loi, il est ordonné qu'une taxe annuelle additionnelle de deux-mille-huit-cents dollars (\$2800.00) par année est fixée pour cinq ans aussi payable comme taxe ordinaire-

SECTION SIXIEME

Le present reglement sera publié en la manière ordinaire et soumis à l'approbation des électeurs ayant droit de vote relativement à tel reglement-

----- (*en accord bon*) -----

(Signé-) F. Dagenais Maire.

(,,) A. Desève / secrétaire-trés.

Vraie copie-

A. Desève

secrétaire-trésorier.

Je soussigné certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du reglement numéro quarante-~~sept~~ ^{neuf} (49) de la ville de St-Henri tel que passé par le conseil de la dite ville à sa session du sixième jour du mois d'Aout mil-huit-cent-quatre-vingt-huit-

Donné à St-Henri sous mon seing ce *septième* jour du mois d'Aout 1888-

Signé-



P23/E2,59

(Signé) A. Desève J^r

secrétaire-trésorier-

Vraie copie-

A. Desève J^r

secrétaire-trésorier-

Province de Quebec
VILLE DE ST-HENRI-

AVIS PUBLIC.

AUX HABITANTS DE LA VILLE DE ST-HENRI ET A TOUS
CEUX QU'IL APPARTIENDRA.

Avis public est par le present donné qu'il sera tenu le *quinzième* jour du mois d'Aout courant à dix heures du matin à la salle ordinaire des sessions (Hotel-de-Ville) du conseil de ville, de St-Henri, dans la dite ville de St-Henri, une assemblée générale de tous les électeurs municipaux propriétaires de la dite ville pour prendre en considération le dit reglement numéro quarante-neuf (49) autorisant le conseil de la dite ville à ~~se~~ émettre des bons ou débentures au montant de cent-dix-mille-dollars pour la construction d'égouts et le rachat de débentures émises par la dite ville et pour consolider la dette existante et pour autoriser le dit conseil à contracter un emprunt de quarante-mille dollars (\$40000.00) par voie d'obligation pour faciliter le remboursement des cotisations pour la construction des dits égouts pour les fins et aux conditions y mentionnées, et afin de requérir, s'il y a lieu, la tenue d'un poll pour constater l'approbation ou la désapprobation du dit reglement, lequel poll sera tenu à tel jour qui sera fixé dans les huit jours suivant le dit *quinze* Aout courant (1888).

Donné à St-Henri sous mon seing et le sceau de la

P23/E2,59

corporation ce *septième*
jour du mois d'Aout mil-huit-cent-quatre-vingt-huit-

J. Dagenais Maire-

A. Lestève secrétaire-trésorier-



P23/E2,59

Province of Quebec)
TOWN OF ST-HENRY-) TO THE INHABITANTS OF THE TOWN OF ST-HENRY AND TO
ALL WHOM IT MAY CONCERN-

Public notice is hereby given that at a session of the council of the town of St-Henry, held at St-Henry, at the ordinary place of meetings of the said council, on Monday the sixth day of the month of August 1888, by virtue of a resolution of adjournment regularly made, of date the first of August instant; a by-law under the number 49 has been passed & adopted in conformity with the law:-

10- To authorize the town of St-Henry to borrow a sum of one hundred-~~&~~ ten thousand thousand dollars (\$110000.00) by debentures to construct a complete system of sewers & to redeem the debentures issued by the said town amounting to the sum of twenty-five thousand dollars (\$25000.00) & to consolidate the existing debt amounting to the sum of eight-thousand-two-hundred & thirty six dollars (\$8236.00) of which twenty-five thousand dollars (\$25000) shall be used to redeem the debentures issued by virtue of the by-law No 31 adopted on the thirteen March 1883 & approved by a majority in number & real estate value by the electors on the sixth April 1883-

20- To authorize said town to borrow an additionnal sum of forty-thousand dollars by way of obligation for a period not exceeding five years to facilitate to the proprietors during that period the reimbursment of the taxes imposed for such construction & payable by the latter within the period of five years-as the whole more fully appears in the said by-law of which a copy duly certified is hereto annexed-

It may be taken communication of the said by-law at the office of the said council, office days between

P23/E2,59

X
Province of Quebec) TO THE INHABITANTS OF THE TOWN OF ST-HENRY AND TO
TOWN OF ST-HENRY-) ALL WHOM IT MAY CONCERN-

Public notice is hereby given that at a session of the council of the town of St-Henry, held at St-Henry, at the ordinary place of meetings of the said council, on Monday the sixth day of the month of August 1888, by virtue of a resolution of adjournment regularly made, of date the first of August instant; a by-law under the number 49 has been passed & adopted in conformity with the law:-

10- To authorize the town of St-Henry to borrow a sum of one hundred-~~2~~ ten thousand thousand dollars (\$110000.00) by debentures to construct a complete system of sewers & to redeem the debentures issued by the said town amounting to the sum of twenty-five thousand dollars (\$25000.00) & to consolidate the existing debt amounting to the sum of eight-thousand-two-hundred & thirty six dollars (\$8236.00) of which twenty-five thousand dollars (\$25000) shall be used to redeem the debentures issued by virtue of the by-law No 31 adopted on the thirteen March 1883 & approved by a majority in number & real estate value by the electors on the sixth April 1883-

20- To authorize said town to borrow an additionnal sum of forty-thousand dollars by way of obligation for a period not exceeding five years to facilitate to the proprietors during that period the reimbursment of the taxes imposed for such construction & payable by the latter within the period of five years-as the whole more fully appears in the said by-law of which a copy duly certified is hereto annexed-

It may be taken communication of the said by-law at the office of the said council, ~~the~~ office days between

P23/E2,59

nine o'clock in the forenoon & four o'clock in the afternoon

Given at St-Henry, under my hand & the seal of the corporation, this *seventh day of the month of* August 1888-



Office of the council-
Town Hall No 3651
Notre-Dame street

Town of St. Henry

A Desjardins

secretary-treasurer-

Province of Quebec
District of Montreal
County of Hochelaga

TOWN OF ST-HENRY- At a session of the council of the town of St Henry, held at St-Henry, in the said town of St-Henry, at the ordinary place of meetings of the said council, Monday the sixth day of August 1888 in conformity with the law, & with a resolution of adjournment of date the first August instant; at which session were present His Honor the Mayor Ferdinand Dagenais and Messrs the councillors Francois Daigneau, Louis Doré, Esimer Faille, Moise Benoit, Adolphe Riel Alfred Normandin, Antoine Ethier & Aggée Benoit & forming a quorum under the presidency of Mr the Mayor.-

It was ordered & enacted by said council as follows:

BY-LAW No 49

10- To authorize the town of St-Henry to borrow a sum of one-hundred & ten-thousand dollars (\$110000.00) by debentures to construct a complete system of sewers & to redeem the debentures issued by the said town amounting to the sum of twenty-five thousand dollars (\$25000) & to consolidate the existing debt amount to the sum of eight-thousand-two-hundred & thirty-six dollars (\$8236) of which twenty thousand dollars (\$25000) shall be used to redeem the debentures issued by virtue of the by-law No 31 adopted on the thirteenth day of March 1883 & approved by a majority in number & real estate value by the electors on the sixth day of April 1883-

*to five
ADP*

20- To authorize said town to borrow an additional sum of forty-thousand dollars (\$40000.00) by way of obligation for a period not exceeding five years to facilitate to the proprietors during that period the ~~reimbursement~~ reimbursement of the taxes imposed for such construction & payable by the latter within the period of five years-

Whereas by section fourth of the act of the legislature of Quebec amending the act constituting as a corporation the town of St-Henry, fifty-one-fifty-two (51-52 Vict.) cap.87 the council is authorized to order the construction of common sewers in the town of St-Henry & to levy by taxes the monies sufficient to pay the costs thereof & to determine the mode of payment & whereas the council of the said town has by its by-law No 48 ordered & regulated the construction of the said sewers & that it is absolutely necessary for the inhabitants of the said municipality that such sewers be constructed within the limits of the said town of St-Henry in the manner as provided by the said council by the by-law No 48, for this purpose it becomes necessary to effect a loan & to issue bonds & debentures as aforesaid-

Whereas in order to effect said loan under more favourable conditions & to consolidate & extinguish the existing debt it is necessary to redeem the bonds or debentures to the amount of twenty-five thousand dollars (\$25000.00) issued by said town under the by-law No 31 as the said council was authorized by the said by-law;

Whereas it is expedient in order to aid such of the said tax-payers who may experience difficulty in paying their proportion in the construction of said sewers by granting to such of them who would claim as mentioned in said sect.12 of the said by-law No 48 to facilitate the payment of their tax for the construction of said sewers a ~~tax~~ delay

of five years with faculty to pay the whole or part of said tax at any time during said period of five years on payment of the interest at six per cent semi-annually on the amount of such tax & for such object, the said council shall have the power beyond the issue of one-hundred- & ten-thousand dollars of debentures to contract a loan not exceeding forty-thousand dollars (\$40000) at interest not exceeding six per cent for a period of five years & payable in whole or in part at anytime before the expiration of the said five years

SECTION FIRST-

The corporation of the town of St-Henry through the mayor & the secretary-treasurer of the said corporation is authorized & required & the said Mayor & secretary-treasurer are authorized to borrow the sum of one-hundred- & ten thousand dollars (\$110000.00) by debentures the capital thereof shall only be reimbursable twenty-five years after their date with interest of four dollars per cent of which sum eighty-five thousand dollars (\$85000.00) shall be taken for the construction of common sewers ordered by the said corporation & for the consolidation of the said debt & twenty-five thousand dollars (\$25000) for the redemption of the debentures issued by the said corporation, by virtue of the by-law No thirty-one (31-)

SECTION SECOND-

The debentures for the sum of one-hundred- & ten thousand dollars (\$110000.00) required for the construction of such sewers, & consolidation of the debt & the redemption of the debentures shall be issued in the manner described by law payable to the bearer at the office of the said council of the said town of St-Henry or at any bank or other place of business in Montreal twenty-five years after the date of their issue & not before. The debentures issued under present by-law shall be for the sum of one thousand dollars each & to such debentures shall be attached the coupons for the interests payable semi-annually to accrue on such debentures at the rate of four per cent per annum payable on the first of May & the first of November each year-

SECTION THIRD-

The said corporation & the said mayor & the secretary-treasurer are moreover authorized to borrow the sum of forty-thousand dollars by obligation for such an amount payable within five years with interest not exceeding six per cent & with reservation on behalf of the corporation to reimburse the whole or any part of such sum at anytime during said period for a period of five years to facilitate the payment of the taxes to be levied for the construction of such sewers for such of the proprietors who shall claim a dealy of five years to pay such taxes & according to sect. 12 of the said by-law No 48-

SECTION FOURTH-

To pay the capital of one-hundred- & ten thousand dollars (\$110000.00) the amount of the said debentures to be issued under the present by-law & to pay the interest on such debentures, the corporation is authorized to establish a sinking fund from & out of the revenue of the corporation as required by law & for the payment of the interest & the payment of the capital; it is ordered by these presents that an annual special tax of five-thousand-five-hundred dollars (\$5500.00) shall be assessed on the assessable value according to the valuation roll of the said municipality in force in

the said municipality & to be levied as an ordinary tax until the payment of such debentures-

SECTION FIFTH-

And to pay & secure the payment of the capital & of the interest of the said sum of forty-thousand dollars (\$40000.00) by obligation as aforesaid & for the establishment of a sinking fund required by law, it is ordered that an additionnal annual tax of two thousand eight hundred dollars (\$2800) per annum is fixed for five years also payable as any ordinary tax-

SECTION SIXTH-

The present by-law shall be published in the ordinary manner & submitted to the approval of the electors having a right to vote upon such by-law-

(one marginal note good)

Signé F. Dagenais Maire-
,, A. Desève *secrétaire-trésorier*

True copy-
A. Desève Jr
secretary-treasurer.



I the undersigned certify that the above extract is a true copy of the by-law No forty-nine (49) of the town of St-Henry as passed by the council of the said town at its session of the sixth day of the month of August 1888-

Given at St-Henry, under my hand, this seventh day of the month of August 1888-

(Signed-) A. Desève *Jr*
secretary-treasurer-

True copy-
A. Desève Jr
secretary-treasurer-

Province of Quebec
Town of St Henry-

TO THE INHABITANTS OF THE TOWN OF ST-HENRY & TO ALL WHOM IT MAY CONCERN

Public notice is hereby given that there shall be held on the *fifteenth* day of August instant at ten o'clock in the forenoon at the ordinary ~~place~~ of meetings (Town Hall) of the council of the town of St Henry, in the town of St Henry, a general meeting of all the ~~electors~~ municipal electors, proprietors, of the said town to consider the said by-law No forty-nine (49) authorizing the council of the said town to issue bonds or debentures amounting to one-hundred- & ten thousand dollars (\$110000.00) for the construction of sewers & the redemption of debentures issued by the said town & to consolidate the existing debt & to authorize the said council to contract a loan of forty-thousand dollars (\$40000.00) by way of obligation to facilitate the reimbursment of the taxes for the construction of said sewers for the ends & at the conditions therein mentioned & in order to require, if it is necessary, the holding of a poll to state the approval or disapproval of the said by-law, which poll shall be held on such day that shall be fixed ~~xxxxxx~~ within the eight days following the said *fifteenth day* of August instant 1888-



Given at St-Henry under my hand & the seal of the corporation this seventh of the month of August inst. (1888) -

F. Dagenais Mayor
A. Desève Jr Sec. - Tresorier

Province de Québec
Ville de S.^t Henri

Je soussigné Jules Beauchamp, Constable Spécial de la Ville de S.^t Henri, et résidant en la dite Ville de S.^t Henri, certifié par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office, que le septième jour du mois d'août mil huit cent quatre vingt huit, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées du Règlement N^o 49, et l'avis public de la publication d'icelui Règlement ci-annexé dans les langues française et anglaise comme suit savoir; Une vraie copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Eglise catholique Apostolique et Romaine de la Ville de S.^t Henri sise et située en la Ville de S.^t Henri, coin des rues S.^t Pierre et S.^t Jacques, et une autre copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Hotel-de-Ville de S.^t Henri, sise et située en la dite Ville de S.^t Henri, coin des rues S.^t Jacques et Notre Dame, étant les places ordinaires des affiches; Et je certifie de plus avoir lu lesdits Règlement et avis public dans les langues française et anglaise, à haute et intelligible voix, à la porte de la dite Eglise Catholique Apostolique et Romaine de la Ville de S.^t Henri, à l'issue du service Divin du matin, le dimanche, le douzième jour du mois d'août courant, étant le dimanche suivant immédiatement le jour, où, lesdits Règlement et avis publics ont été rendu publics.

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit.

S.^t Henri, ce 13 Aout 1888.

Jules Beauchamp
Constable-Spécial

2 copies affichées
lectures et retours
\$ 4.00.

N^o 3424.

Avis Public & Règlement
N^o 149 de la Ville de
St. Henri, adopté
par le Conseil de la
Ville de St. Henri, le 6
août 1888 et adopté
par une majorité en nombre
& en valeur immobilière
le 20th août 1888

M. Desjardins
Maire

P23/E2,59

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 3427

Règlement No. 49
re emprunt \$110 000.⁰⁰
re égouts.
6 Aout 1888

P23/E2,59

Province de Québec
Ville de St. Henri

Session du Conseil de la ville de St. Henri
Séance du 11 août 1888

M^r le Conseiller François Daigneau
donne avis, qu'à la prochaine
session du Conseil, il proposera,
secondé par M^r le Conseiller
Eugène Faillé, la motion
suivante, savoir: -

La section deuxième du règlement
N^o 48 est amendée, en y ajoutant
la disposition suivante: "Néanmoins
les propriétaires adjacents à ces égouts
principaux seront soumis aux
mêmes obligations que si ces égouts
étaient des égouts communs et
seront en tous points régis par les
dispositions de la section première
du règlement amendé N^o 48"
etc. pour amender le dit règlement
N^o 48 concernant les Canaux d'égouts
adopté par le Conseil de la ville de
St. Henri, le 11 août 1888. }



N^o 3428.

Avis de Motion par le
Causette P. Daigneau
Lutte
amendement au Règlement
N^o 48

le 11 août 1888
M. J. J.
Sec. Tr.

P23/E2,59

Ville de St. Henri.

Ferdinand Wagnais Maire, et M. M. François
Waigneau, Louis Doré, Emile Faillu, Moïse
Benoit, Adolphe Rié, Antoine Ethier, Alfred
Normandin et Aggée Benoit

Tous Conseillers Municipaux.

Messieurs,

Avis Spécial vous est donné par le soussigné,
Alex. Desève, Jr., Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal de
la Ville de St. Henri qu'une SESSION SPECIALE du Conseil de cette
Ville est convoquée par les présentes, par moi, pour être tenue au lieu
ordinaire des Sessions du Conseil, Samedi, le onzième
jour du mois de Août, mil huit cent quatre-vingt-huit
à sept heures de l'après-midi, et qu'il y sera pris en considération
les sujets suivants, savoir:

10. avis de motion pour amender
le règlement Numéro quarante huit
concernant les Canaux d'égouts, adopté
par le Conseil de la dite Ville, le premier
Aout courant (1888)

Donné à St. Henri, sous mon seing, ce onzième
jour du mois d'Aout 1888.

A. Desève Jr.
Secrétaire-Trésorier

Reçu

P23/E2,59

Ville de St. Henri.

Ferdinand Dagenais Maire, et M. M. François
Daigneau, Louis Doré, Emile Faillu, Moïse
Benoit, Adolphe Niel, Antoine Ethier, Alfred
Normandin et Agée Benoit

Tous Conseillers Municipaux.

Messieurs,

Avis Spécial vous est donné par le soussigné,
Alex. Desève, Jr., Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal de
la Ville de St. Henri qu'une SESSION SPECIALE du Conseil de cette
Ville est convoquée par les présentes, par moi, pour être tenue au lieu
ordinaire des Sessions du Conseil, Samedi, le onzième
jour du mois de Août mil huit cent quatre-vingt-huit
à sept heures de l'après-midi, et qu'il y sera pris en considération
les sujets suivants, savoir:

10. avis de motion pour amender
le règlement numéro quarante huit
concernant les Canaux d'égouts, adopté
par le Conseil de la dite Ville, le premier
Aout courant (1888)

Donné à St. Henri, sous mon seing, ce onzième
jour du mois d'Aout 1888.

A. Desève Jr.

Secrétaire-Trésorier

Recu

Province de Québec
Ville de St. Henri

Le Daigneais
Maire

Reçu et accepté en double del'avis
d'autre part écrit -

St. Henri, le 11 août 1888.

- | | | |
|-------------------|------------|------|
| Aggée Benoit | conseiller | |
| Alfred D'Armandin | | do |
| D. Ettrier | | do |
| A. Riel | | do |
| M. Benoit | | do |
| Emile Faillu | | do |
| Louis Dore | | do - |
| J. Daigneais | | do - |

N^o 3429
Acte de session spéciale
du Conseil de la ville de
St. Henri - 11 août 1888
A. Daigneais
sec. - Daigneais

Ville de St. Henri.

A Ferdinand Dagenais Maire, et M. M. François
Waigneau, Louis Doré, Esimer Faillle, Moise
Benoit, Alfred Normand, Adolphe Riel,
Antoine Ethier et Aggée Benoit -
Tous Conseillers Municipaux.

Messieurs,

Avis Spécial vous est donné par le soussigné,
Alex. Desève, Jr., Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal de
la Ville de St. Henri qu'une SESSION SPECIALE du Conseil de cette
Ville est convoquée par les présentes, par moi, pour être tenue au lieu
ordinaire des Sessions du Conseil, Mardi, le quatorzième
jour du mois de Août mil huit cent quatre-vingt-huit
à sept heures de l'après-midi, et qu'il y sera pris en considération
les sujets suivants, savoir:

1. Motion du Conseiller François Waigneau,
appuyé par le Conseiller Esimer Faillle pour
amender le Règlement N° 48, comme suit:
" La section deuxième du règlement Numéro
quarante huit, adopté par le Conseil de la ville de
St. Henri, le premier août courant (1888) est amendée,
en y ajoutant la disposition suivante:
" Néanmoins les propriétaires adjacents à ces égouts
principaux seront soumis aux mêmes obligations
que si ces égouts étaient des égouts communs,
et seront en tous points régis par les dispositions
de la section onzième du règlement amendé
Numéro quarante huit "

Donné à St. Henri, sous mon seing, ce treizième
jour du mois d'août 1888.

A. Desève Jr.
Secrétaire-Trésorier.

Province

Province de Québec
Ville de St. Henri

Je soussigné Joseph Laparé, Comptable Spécial
de la Ville de St. Henri, et résidant en la dite Ville
de St. Henri, certifié par les présentes et fais rapport
sous mon serment d'office, que le treizième jour
du mois d'août courant, j'ai signifié aux Consei-
lers mentionnés (ainsi qu'à M. le Maire) dans le
présent avis spécial, à chacun d'eux un double
d'icelui d'autre part, en parlant et en laissant
le double de M. M. Aggée Benoit & Alfred Norman-
din à eux mêmes en personne à leur domicile en
la Ville de St. Henri, et en parlant et laissant le
double de M. le Maire & de M. M. les Conseillers
Moise Benoit, Louis Doré, Erimes Thille, Adolphe
Riel, Antoine Ethier & François Desjardins à
leur domicile respectif à une personne raisonnable
de chacun de leur famille à leur domicile en
la dite Ville de St. Henri -

En foi de quoi j'ai donné et dressé
le présent rapport pour servir & valoir ce qui de droit
(un en moi en marge bon)

St. Henri, ce 13 août 1888

Joseph Laparé
Comptable Spécial

Herdinand
Desjardins
J. L.

N. 3430.
avis de l'ancien Spécial
du Conseil les 13 août
1888 du Me au même
du Règlement de 1882
en vertu de l'arrêté de
Conseil du 13 août
M. le Maire
Sec. Gen.

Province de Québec } Aux habitants de la Ville de S.^t Henri
 Ville de S.^t Henri } et à tous ceux qu'il appartiendra. —

AVIS public est par le présent donné, qu'à une session spéciale du conseil de la Ville de S.^t Henri, convoquée par Alexandre Desève, J.^r, Secrétaire-Trésorier du dit conseil, et tenue à S.^t Henri, en la dite Ville de S.^t Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, Mardi, le quatorzième jour du mois d'Août mil huit cent quatre vingt huit, conformément à la loi, un Règlement sous le Numéro cinquante (50), a été passé et adopté conformément à la loi, amendant la section dernière du règlement numéro quarante huit adopté par le dit conseil à sa session du premier Août courant (1888), concernant le paiement des égouts, tel qu'il apparaît plus amplement au dit règlement numéro cinquante, dont copie dûment certifiée, est annexée aux présentes.

Il peut être pris communication du dit Règlement N.^o 50. au bureau du conseil de la dite Ville, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Donné à S.^t Henri, sous mon sing. & le sceau de la corporation, le dit 14 Août 1888.

Bureau du conseil. Hotel de Ville }
 N.^o 3651 Rue Notre Dame, Ville de S.^t Henri }

A. Desève J.^r
 Secrétaire-Trésorier



P23/E2,59

FEUILLET DÉCOUPÉ

PROVINCE DE QUEBEC.
VILLE DE ST. HENRI.

A une session spéciale du Conseil de la ville de St. Henri, convoquée par Alexandre Desève, Jr. sec.-trés. et tenue à St. Henri, en la dite ville de St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, Mardi, le quatorzième jour du mois d'Aout mil-huit-cent-quatre-vingt-huit, conformément à la loi ; à laquelle session sont présents Son Honneur le Maire Ferdinand Dagenais, et Messieurs les conseillers François Daigneau, Louis Doré, Esimer Faille, Alfred Normandin, Adolphe Riel, Aggée Benoit et Antoine Ethier, et formant un quorum sous la présidence de Mr. le Maire, et ~~l'autre conseiller Moise Benoit,~~ ayant, après vérification, reçu avis de la convocation de cette session ; —

*Les autres conseillers Moise Benoit, Antoine Ethier et Aggée Benoit
A.D.P.*

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ par règlement numéro cinquante (50) du conseil comme suit :—

SECTION 1 La section deuxième du règlement numéro quarante-huit, adopté par le conseil de la ville de St. Henri, le premier Aout courant (1888) est amendée, en y ajoutant la disposition suivante, " Néanmoins les propriétaires adjacents à ces égouts principaux, seront soumis aux mêmes obligations que si ces égouts étaient des égouts communs, et seront en tous points régis par les dispositions de la section onzième du règlement amendé numéro quarante-huit."

SECTION 2 Le présent règlement No. 50 deviendra en force le jour de sa publication. *(Quatre mots rajoutés dans le nouveau)*

[Signé] F. DAGENAIS, Maire.

["] A. DESÈVE, JR. sec.-trés.

[Vraie copie]

A. Desève Jr.

Secrétaire-Trésorier.



Je soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du règlement numéro cinquante de la ville de St. Henri, tel que passé par le conseil de la dite ville, à sa session du quatorzième jour du mois d'aout mil-huit-cent-quatre-vingt-huit.

Donné à St. Henri, sous mon seing et le sceau de la corporation,

ce *Quatorzième* jour du mois de *Aout* — 18*88*
A. Desève Jr. Secrétaire - Trésorier

Province of Quebec,
Town of St. Henry.

To the Inhabitants of the town of St. Henry
and to all whom it may concern.

Public notice is hereby given, that at a special session of the Council of the town of St. Henry convened by Alexandre Desjardins, Jr. secretary - Treasurer, and held at St. Henry, in the said town of St. Henry, at the ordinary place of meetings of said Council, on Tuesday, the fourteenth day of the month of August eighteen hundred and eighty eight, in conformity with the law; a By-Law under number fifty (50) amending the second section of the by-law number forty eight, adopted by the said Council at its session of the first day of August instant (1888.) concerning the payment of the sewers; has been passed and adopted by the said Council, as the whole more fully appears in the said by-law No 50 of which a copy duly certified is hereto annexed.

It may be taken communication of the said by-law No 50, at the Office of the said Council, on office days, between nine o'clock in the morning and four in the after-noon -

Given at St. Henry under my hand and the seal of the Corporation this said ~~fourteenth~~ day of August fourteenth day of August 1888.

Office of said Council, Town-Hall,
No 3651 Notre Dame Street, Town
of St. Henry

(four words obliterated are void)
A. Desjardins Jr.
Secretary - Treasurer



P23/E2,59

FEUILLET DÉCOUPÉ

PROVINCE OF QUEBEC. }
TOWN OF ST. HENRY. }

At a special session of the Council of the Town of St. Henry convened by Alexandre Desève, Jr. Secretary-Treasurer, and held at St. Henry, in the said Town of St. Henry, at the ordinary place of meetings of said Council, on Tuesday, the fourteenth day of the month of August eighteen hundred and eighty-eight, in conformity with the law, at which session are present, His Worship the Mayor Ferdinand Dagenais and Messrs. the Councillors François Daigneau, Louis Doré, Esimer Faille, Alfred Normandin, Adolphe Riel, Aggée Benoit, and Antoine Ethier, and forming a quorum under the presidency of the Mayor, the other councillors, Moise Benoit, having, after examination, received notice of the convocation of such session.

Antoine Ethier + Aggée Benoit
A D / M

IT IS ORDERED AND ENACTED by the By-Law number fifty of the Council, as follows:—

SECTION 1. The second section of the By-Law number forty-eight, adopted by the Council of the Town of St. Henry, at its session of the first day of August instant, [1888], is amended, by adding thereto, the following provisions. "Notwithstanding, the proprietors or owners of properties adjoining to these principal sewers, shall be liable to the same responsibilities, as if these sewers were common sewers, and shall be in every point governed by the provisions of the eleventh section of the amended By-Law number forty-eight."

SECTION 2. The present By-Law No. 50, shall come into force the day of its publication. *(one marginal note is good.)*

[Signed] F. DAGENAIS, Mayor.

["] A. DESEVE, Jr., Sec.-Treas.

(True copy)

A. Desève Jr.
Secretary-Treasurer.



I, the undersigned, certify that the above extract is a true copy of the By-Law number fifty of the Town of St. Henry, as passed by the Council of the said Town of St. Henry, at its session of the fourteenth day of the month of August eighteen hundred and eighty-eight.

Given at St. Henry under my hand and the seal of the Corporation, this *fourteenth* day of the month of *August* 1888.

A. Desève Jr., Secretary-Treasurer

Province de Québec } Je soussigné Jules Beauchamp, Constable Spécial
 Ville de St-Henri } de la Ville de St-Henri, et résidant en la dite Ville de
 St-Henri, certifié par les présentes et fais rapport sous
 mon serment d'office, que le quatorzième jour du mois
 d'août mil huit cent quatre vingt huit, j'ai affiché
 deux vraies copies dûment certifiées du Règlement
 N^o 50. et l'avis public de la passation d'icelui Règle-
 ment ci-annexé dans les langues française et anglaise
 comme suit; savoir; Une vraie copie dûment certifiée
 dans les langues française et anglaise à la porte de
 l'Eglise catholique apostolique et Romaine de la Ville de
 St-Henri sise et située en la Ville de St-Henri coin des
 Rues St-Vincent et St-Jacques et Une autre copie dûment
 certifiée dans les langues française et anglaise à la
 porte de l'Hotel-de-Ville de St-Henri, sise et située en la
 dite Ville de St-Henri coin des Rues St-Jacques et Notre
 Dame, et étant les places ordinaires des affiches.
 Et de plus je certifie que le dit quatorzième jour du
 mois d'août courant, a été le jour, où les dits Règle-
 ments et avis public, ont été rendu public.
 En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent
 rapport pour servir et valoir ce que de droit.

St-Henri ce 14 août 1888.

Jules Beauchamp
 Constable Spécial

Droits \$ 2.00 }

N^o 3431.

Avis public & Règlement

N^o 50 amendement Règlement

N^{os} 48 & 49 Egouts -

A. de la Rivière St.

produit le 14 aout 1858

M. J. B.

Sec. - Jus

P23/E2,59

St Henri 15 Aout 1888

Nous soussignés, Electeurs Municipaux
et Contribuables francs-tenanciers de
la Ville St Henri désapprouvons le
le règlement no 49 et demandons
qu'un poll soit tenu pour enregis-
trer telle désapprobation.

Louis Boisbois Louis Richard

Charles Desjardins

A B D Gauthier

O Legault
Abraham Morett

Joseph Edardrand

B.

Guout

Par le dit le maire
ou adjoint

Memo. Provoque le 15 aout 1888 —

(Contresigné)
A. Leduc
Secrétaire Trésorier

Président de
l'Assemblée

P23/E2,59

PROVINCE DE QUEBEC. }
VILLE DE ST. HENRI. }

A une session spéciale du Conseil de la ville de St. Henri, convoquée par Alexandre Desève, Jr. sec.-trés. et tenue à St. Henri, en la dite ville de St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, Mardi, le quatorzième jour du mois d'Aout mil-huit-cent-quatre-vingt-huit, conformément à la loi ; à laquelle session sont présents Son Honneur le Maire Ferdinand Dagenais, et Messieurs les conseillers François Daigneau, Louis Doré, Esimer Faille, Alfred Normandin, Adolphe Riel, ~~Aggée Benoit et Antoine Ethier~~, et formant un quorum sous la présidence de Mr. le Maire, et l'autre conseiller Moise Benoit, ayant, après vérification, reçu avis de la convocation de cette session ;—

*Ad. Ethier &
Aggée Benoit
A. D.*

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ par règlement numéro cinquante (50) du conseil comme suit :—

SECTION 1 La section deuxième du règlement numéro quarante-huit, adopté par le conseil de la ville de St. Henri, le premier Aout courant (1888) est amendée, en y ajoutant la disposition suivante, " Néanmoins les propriétaires adjacents à ces égouts principaux, seront soumis aux mêmes obligations que si ces égouts étaient des égouts communs, et seront en tous points régis par les dispositions de la section onzième du règlement amendé numéro quarante-huit."

SECTION 2 Le présent règlement No. 50 deviendra en force le jour de sa publication. *(un recueil bon) cinq mots rayés nuls*

[Signé] F. DAGENAIS, Maire.

["] A. DESÈVE, JR. sec.-trés.

[Vraie copie]

A. Desève Jr.
Secrétaire-Trésorier.

Je soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du règlement numéro cinquante de la ville de St. Henri, tel que passé par le conseil de la dite ville, à sa session du quatorzième jour du mois d'aout mil-huit-cent-quatre-vingt-huit.

Donné à St. Henri, sous mon seing et le sceau de la corporation, ce *quinzième* jour du mois de *Aout* 18 *88*.

[Signé] A. DESÈVE, JR.

Secrétaire-Trésorier.

[Vraie copie]

A. Desève Jr.
Secrétaire-Trésorier.

— VILLE DE ST. HENRI. —

REGLEMENT NO. 48

Concernant les canaux d'égouts.

1 AOÛT 1888.

PROVINCE DE QUÉBEC.
BISTRIC DE MONTREAL,
COMTE D'HOCHELAGA
VILLE DE ST. HENRI.

A une session générale du Conseil de la ville de St. Henri, tenu à St. Henri, dans la dite ville de St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Mercredi, le premier jour du mois d'août mil huit-cent-quatre-vingt-huit, conformément à la loi; à laquelle session sont présents Son Honneur le Maire Ferdinand Dagenais et Messrs les Conseillers François Daigneau, Louis Doré, Esimer Faille, Moïse Benoit, Adolphe Riel, Alfred Normandin, Antoine Ethier et Aggée Benoit et formant un quorum sous la présidence de Mr. le Maire.

IL EST ORDONNE ET STATUE par le règlement No. 48 du Conseil concernant les canaux d'égouts, COMME SUIV :—

SECTION 1.—Le Conseil pourra ordonner la construction ou la réparation d'un ou de partie d'un égout principal (tunnel) ou de plusieurs égouts principaux dans toute rue ou chemin public ou partie de rue ou chemin public dans les limites de la Ville de St. Henri

SECTION 2.—Le coût de la construction ou de la réparation de cet ou de ces égouts principaux sera à la charge de la Ville.

SECTION 3.—Le conseil pourra ordonner la construction ou la réparation de tout égout commun ou de partie d'égout commun dans toute rue ou chemin public ou partie de rue ou chemin public dans les limites de la ville.

SECTION 4.—Le coût de la construction de tout égout commun ordonné et fait par le conseil dans toute rue ou chemin public de la Ville, sera à la charge des, et payé par les propriétaires des biens-fonds situés de chaque côté de telle rue ou chemin public au moyen et suivant une cotisation spéciale qui sera faite et prélevée sur les dits propriétaires d'après la proportion du front et de la façade de leurs propriétés respectives sur telle rue ou chemin public.

SECTION 5.—Tout égout commun sera réparé et tenu en bon ordre aux frais de la ville

SECTION 6.—Tout égout privé sera construit et tenu en bon ordre aux frais sous la responsabilité des propriétaires qui en feront usage en quelque manière que ce soit.

SECTION 7.—Tout égout principal, égout commun ou égout privé reliant une propriété à un égout principal ou commun sera construit ou réparé soit en briques soit en grès, ou partie en briques et partie en grès ou de tout autre manière qui pourra dans l'avenir être prescrite par le conseil.

SECTION 8.—Le conseil aura le pouvoir dans tous les cas où il y aura un égout commun dans une rue ou chemin public de forcer tout propriétaire, agent ou occupant de terrain adjacent à, ou avoisinant telle rue ou chemin public, à faire un égout privé suffisant pour relier l'égout commun à sa maison cour ou emplacement. Le dit conseil donnera d'abord avis par écrit, par l'intermédiaire de son secrétaire-trésorier au dit propriétaire ou à son agent ou occupant lui ordonnant de construire tel égout et lui spécifiant la manière de le faire, la matière à employer et toutes autres prescriptions nécessaires et auxquelles le dit propriétaire ou agent ou occupant sera tenu de se conformer, et fixant en outre le délai dans lequel le dit égout devra être terminé pourvu que le dit délai n'exécède pas trois mois. Et si le dit propriétaire ou agent ou occupant néglige de faire et terminer le dit égout dans le temps déterminé, le conseil pourra alors le faire faire, ou le faire terminer aux frais du dit propriétaire ou agent ou occupant lesquels frais seront recouvrables par action portée devant un ou plusieurs juges de paix et le dit propriétaire ou agent ou occupant sera sujet à l'amende imposée par la Section 19 du présent règlement.

SECTION 9.—Personne n'aura le droit de relier un égout privé à un égout principal ou commun s'il n'en a obtenu préalablement la permission du dit conseil. Cette permission pourra être obtenue du dit conseil ou de la personne qu'il délèguera à cet effet surpaiement d'un honoraire de \$1.00. Ce dernier délivra alors à l'applicant un certificat (forme A) constatant l'octroi de telle permission; et le dit égout pourra être construit pourvu que le propriétaire ou agent ou occupant se conforme à la loi et aux règlements de cette ville et qu'il assume la responsabilité de tout dommage qui pourront en résulter directement ou indirectement contre la corporation de la ville.

SECTION 10.—Outre la permission mentionnée dans la section précédente aucun égout privé ne sera fait à moins que préalablement le propriétaire ou agent ou occupant n'ait obtenu un certificat (forme B.) du conseil qui pourra se faire représenter par l'inspecteur des chemins, réglant la forme, la grandeur, la matière, la direction, la chute, les grilles, la manière d'ouvrir l'égout commun et toutes autres choses que le dit conseil ou le dit inspecteur jugera nécessaire; et le dit égout ne pourra être fermé avant que le dit inspecteur ou toute personne nommée à cette fin par le conseil, ne l'ait approuvé et n'ait signé le certificat à cet effet.

SECTION 11.—Le secrétaire-trésorier tiendra dans un livre spécial un compte exact du coût de la construction de chaque égout commun dans chaque rue ou chemin public dans lequel aura été construit le dit égout commun; la proportion dans laquelle chaque propriétaire est cotisé pour le dit égout commun relativement au coût total, pourvu toutefois que dans tous les cas aucun propriétaire ne pourra être taxé quelque soit la dimension de tel égout commun pour plus que \$1.50 par pied courant de chaque côté. Ce livre daté et signé par le secrétaire-trésorier à la fin des susdites entrées et revêtu du sceau de la corporation sera le rôle spécial de cotisation pour la construction de tel égout commun.

SECTION 12.—Aussitôt après la confection du susdits rôle spécial de cotisation le secrétaire-trésorier en donnera un avis public et la taxe deviendra immédiatement due et exigible. Si elle n'est pas payée dans les huit jours du dit avis elle portera intérêt, à 6 par cent et le tout pourra être recouvré de la même manière que les taxes ordinaires. Il sera néanmoins loisible à tout propriétaire de réclamer, par écrit, un délai de cinq ans pour le paiement de telle cotisation, en tout ou en partie, en payant l'intérêt de six par cent, semi-annuellement. Cette demande devra être faite dans les trente jours après l'avis du dépôt du rôle de cotisation relatif à telle taxe et à défaut de telle déclaration tout contribuable sera déchu de la faculté d'obtenir aucun délai.

SECTION 13.—L'inspecteur des chemins aura le droit en aucun temps d'examiner tout égout privé; il fera rapport au secrétaire-trésorier du mauvais état dans lequel pourra se trouver aucun des dits égouts privés et sur avis signifié par le secrétaire-trésorier au propriétaire ou agent ou occupant de tel égout, ces derniers devront le réparer sous huit jours du dit avis; ce délai expiré le dit inspecteur pourra sur autorisation du conseil faire faire les réparations nécessaires, et les frais pourront en être recouverts du ou des propriétaires ou agents ou occupants au nom de la ville par action portée devant un ou plusieurs juges de paix.

SECTION 14.—Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'aucune résidence magasin ou autre bâtisse ou d'aucune manufacture, moulin, fabrique, brasserie, distillerie, abattoirs ou autres bâtisses de même nature qui seront reliés à un ou plusieurs égouts principaux ou communs de faire passer, d'épurer ou de jeter dans aucun des dits égouts privés ou communs, aucune matière capable de former des dépôts et de boucher aucun des dits égouts; et nul ne laissera échapper de la vapeur ou ne fera passer dans aucun des dits égouts aucune substance ou chose qui pourrait nuire aux dits égouts ou à aucun d'eux, le tout soumis aux règlements particuliers que le conseil de ville pourrait faire pour les dites ou aucunes des dites bâtisses.

SECTION 15.—Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'aucune bâtisse de faire communiquer ou laisser établir de communication entre les fosses d'aisance et l'égout principal ou commun à moins d'y mettre un gril en fer dont le plan et la forme seront approuvés par le conseil et qui sera posé sous la surveillance de l'inspecteur des chemins.

SECTION 16.—Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'aucune bâtisse de jeter dans aucun des dits égouts des eaux mêlées à des substances grasses compactes ou ductiles à moins d'un appareil approuvé par le conseil et posé sous la surveillance de l'inspecteur pour empêcher ces substances de passer dans l'égout commun.

SECTION 17.—Il est défendu de détériorer, briser ou enlever ou d'aider briser ou enlever illégalement aucun ou partie d'aucun entonnoir, couvercle, ou quelque chose que ce soit étant accessoire ou faisant partie d'aucun égout principal commun ou privé ou de retarder ou gêner illégalement l'écoulement des eaux dans aucuns des dits égouts sous peine des amendes ci-après mentionnées.

SECTION 18.—Relativement à la construction et à la réparation des égouts, le mot égout employé dans ce règlement comprendra les ouvertures, les trous d'éclairage, les puisards, les connections, les couvercles, les entonnoirs et toutes autres choses accessoires nécessaires ou formant partie des égouts.

SECTION 19.—Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce règlement sera passible pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas \$20.00 et les frais de la poursuite et à défaut du paiement de la dite amende et des frais dans les délais fixés, d'un emprisonnement dans la prison commune de ce district pour une période de temps n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et les frais.

En outre le conseil pourra lorsqu'il le jugera à propos faire cesser toute connexion entre un égout privé et un égout principal ou commun lorsque le propriétaire ne se sera pas conformé au présent règlement.

SECTION 20.—Les regards d'égouts (man-holes) et les bouches d'égouts des égouts communs seront payés par la ville.

SECTION 21.—Le présent règlement deviendra en force le jour de sa publication.
SECTION 22.—Toutes dispositions contraires au présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

(Signé) F. DAGENAI, Maire.
(") A. DESÈVE Jr, Sec.-Trés.

(Vraie copie)

A. Desève Jr
Secrétaire-trésorier

Secrétaire-trésorier

Je, soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du règlement numéro quarante-huit de la ville St. Henri, tel que passé par le conseil de la dite ville de St. Henri, à sa session du premier jour du mois d'août mil-huit-cent-quatre-vingt-huit.
Donné à St. Henri sous mon seing et le sceau de la corporation ce *septième* jour du mois de *août* 1888.

Signé A. DESÈVE, Jr.

Secrétaire-trésorier.

(Vraie copie)

A. Desève Jr
Secrétaire-trésorier

Secrétaire-trésorier.

REGLEMENT NO. 49

Pour emprunter \$110,000.00 et \$40,000.00 respectivement concernant la construction de canaux d'Egouts, consolidation de la dette et le rachat des débetures.

PROVINCE DE QUEBEC }
DISTRICT DE MONTREAL, }
COMTE D'HOHELAGA }
VILLE DE ST. HENRI. }

A une session du Conseil de la ville de St. Henri, tenu à St. Henri, en la dite ville de St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Lundi, le sixième jour du mois d'Aout mil-huit-cent-quatre-vingt-huit, conformément à la loi et à une résolution d'ajournement en date du premier d'Aout courant; à laquelle session sont présents SON HONNEUR le Maire Ferdinand Dagenais et Messrs les Conseillers François Daigneau, Louis Doré, Es'mer Faille, Moise Benoit, Adolphe Riel, Alfred Normanain, Antoine Ethier et Aggée Benoit et formant un quorum sous la présidence de Mr. le Maire.

IL EST ORDONNE ET STATUE par le dit Conseil comme suit:—

RÈGLEMENT No. 49.

1—Pour autoriser la ville de St. Henri, à emprunter une somme de cent-dix-mille dollars (\$110,000.00), par débetures pour construire un système d'égouts complet et pour racheter les débetures émises par la dite ville s'élevant à la somme de vingt-cinq-mille dollars (\$25,000.00) et pour consolider la dette existante, s'élevant à la somme de huit-mille-deux-cent-trente-six dollars (\$8,236.00), dont vingt-cinq-mille dollars (25,000.00) seront employées pour racheter les débetures émises en vertu du règlement numéro trente-un (31), adopté le treize Mars mil-huit-cent-quatre-vingt-trois et approuvé par une majorité en nombre, et en valeur immobilière par les électeurs le six Avril mil-huit-cent-quatre-vingt-trois.

2—Pour autoriser la dite ville à emprunter une somme additionnelle de quarante-mille dollars (\$40,000.00), par voie d'obligation pour une période n'excédant pas cinq ans pour faciliter aux propriétaires pendant cette période le remboursement des cotisations imposées pour telle construction, et remboursables par ces derniers dans la dite période de cinq années.

Attendu que par la section quatrième de l'acte de la législation de la province de Quebec, amendant l'acte constituant en corporation la ville de St. Henri, 51-52 Vict. cap. quatre-vingt-sept [87], le conseil est autorisé à ordonner la construction d'égouts communs dans la ville de St. Henri, et de prélever par voie de cotisation les deniers suffisants pour en payer le coût et d'en déterminer le mode de paiement et attendu que conseil de la dite ville, a par son dit règlement numéro quarante-huit, ordonné et réglé la construction des dits égouts et qu'il est absolument nécessaire pour les habitants de cette municipalité, que des canaux d'égouts soient construits dans les limites de la dite ville de St. Henri, en la manière et tel que déterminé par le dit conseil, par le dit règlement numéro quarante-huit [48] et que pour ces fins il devient nécessaire de faire un emprunt et d'émettre des bons et débetures comme susdit;

Attendu que pour effectuer le dit emprunt dans des conditions plus favorables et pour consolider et éteindre la dette existante, il est nécessaire de racheter les bons et débetures au montant de vingt-cinq-mille dollars [25,000.00] émises par la dite ville en vertu du règlement numéro trente-un [31], ainsi que le dit conseil, a été autorisé à le faire par et en vertu du dit règlement;

Attendu enfin qu'il y a lieu d'aider ceux des contribuables qui seraient gênés de payer leur quote part dans la construction des dits égouts, en accordant à ceux qui le réclameront tel que mentionné à la section douze du dit règlement numéro quarante-huit [48] pour leur faciliter le paiement de leur cotisation pour la construction de tels égouts, un délai de cinq années avec faculté de payer tout ou en partie la dite taxe en aucun temps durant la dite période de cinq ans, en par eux payant semi-annuellement l'intérêt de six par cent sur le montant de telle cotisation, et pour cette fin le dit conseil aura le pouvoit en sus de l'émission des cent-dix-mille dollars [\$110,000.00] de débetures de contracter un emprunt n'excédant pas quarante-mille dollars, [\$40,000.00] à un intérêt n'excédant pas six par cent pour une période de cinq ans remboursable en tout ou en partie, en aucun temps avant l'expiration des dites cinq années.

SECTION PREMIÈRE.

La corporation de la ville de St. Henri par l'entremise du maire et du secrétaire-trésorier de la dite corporation est autorisée et requise, et les dits maire et secrétaire-trésorier sont autorisés d'emprunter la somme de cent-dix-mille dollars [\$110,000.00] par débetures dont le capital ne sera remboursable que dans vingt-cinq ans après leur date avec intérêt de quatre par cent, dont quatre-vingt-cinq-mille [\$85,000.00] seront employés pour la construction d'égouts communs ordonnés par la dite corporation et pour la consolidation de la dite dette, et vingt-cinq-mille dollars [\$25,000.00] pour le rachat des débetures émises par la dite corporation en vertu du règlement numéro trent-un [31].

SECTION DEUXIÈME.

Les débetures pour la somme de cent-dix-mille dollars [110,000.00] requises pour telle construction d'égouts consolidation de la dite dette et le rachat des débetures seront émises de la manière ordinaire prescrite par la loi, payable au porteur, au bureau du conseil de la ville de St. Henri ou à aucune banque ou autre place d'affaire à Montréal vingt-cinq ans après la date de leur émission et non avant. Les débetures émanées en vertu du présent règlement seront pour la somme de mille dollars chacune et, à chaque telle débetures seront attachés les coupons pour l'intérêt semi-annuel à accroître sur icelle à raison de quatre par cent par an, payable le premier Mai et le premier Novembre de chaque année.

SECTION TROISIÈME.

La dite corporation et les maire et secrétaire-trésorier, sont de plus autorisés à emprunter la somme quarante-mille dollars [\$40,000.00] par obligation pour ce montant remboursable dans cinq ans avec intérêt n'excédant pas six par cent avec la réserve pour la corporation de rembourser le tout ou partie de telle somme en aucun temps pendant la dite période, pour une période de cinq ans pour faciliter le remboursement des cotisations à être prélevées pour la construction de telles canaux d'égouts pour ceux des propriétaires qui réclameront un délai de cinq ans pour acquitter telle cotisation conformément à la section douze du dit règlement numéro quarante-huit 48.)

SECTION QUATRIÈME.

Pour racheter le capital de cent-dix-mille dollars [\$110,000.00] montant des dites débetures à être émises en vertu du présent règlement, et pour l'intérêt sur telles débetures, la dite corporation est autorisée à établir un fonds d'amortissement à mêmes les revenus de la dite ville tel que requis par la loi, et pour le paiement de l'intérêt et le remboursement du capital, il est ordonné par les présentes qu'une taxe spéciale annuelle de cinq-mille-cinq-cents dollars (\$5,500.00) sera répartie sur la valeur imposable suivant le rôle d'évaluation de la dite municipalité en force dans la dite municipalité et à être prélevée comme toute taxe ordinaire jusqu'au paiement des dites débetures.

SECTION CINQUIÈME.

Et pour acquitter et assurer le paiement du capital et des intérêts de la dite somme de quarante-mille dollars [\$40,000.00] par obligation comme susdit, et pour l'établissement du fonds d'amortissement requis par la loi, il est ordonné qu'une taxe annuelle additionnelle de deux-mille-huit-cents dollars [\$2,800.00] par année, est fixée pour cinq ans, aussi payable comme taxe ordinaire.

SECTION SIXIÈME.

Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire, et soumis à l'approbation des électeurs ayant droit de vote relativement à tel règlement.

(un renvoi bon)

(Signé) F. DAGENAIS, Maire.
(") A. DESÈVE Jr. Sec.-Trés.

(Vraie copie)

A. Desève Jr.
Secrétaire-trésorier

Je soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du règlement numéro quarante-neuf (49) de la ville de St. Henri, tel que passé par le conseil de la ville à sa session du sixième jour du mois d'Aout mil-huit-cent-quatre-vingt-huit.

Donné à St. Henri sous mon seing et le sceau de la corporation ce septième

jour du mois de Aout 1888
(un renvoi bon)
Signé A. DESÈVE, Jr.

Secrétaire-trésorier.

(Vraie copie)

A. Desève Jr.
Secrétaire-trésorier.

PROVINCE DE QUEBEC }

VILLE DE ST. HENRI. }

AVIS PUBLIC.

AUX HABITANTS DE LA VILLE DE ST. HENRI, ET A TOUS CEUX QU'IL APPARTIENDRA

Avis public est par le présent donné qu'il sera tenu le quinzième jour du mois d'Aout courant, à dix heures du matin, à la salle ordinaire des sessions [Hotel-de-Ville] du conseil de ville, de St. Henri, dans la dite ville de St. Henri, une assemblée générale de tous les électeurs municipaux propriétaires de la dite ville pour prendre en considération le dit règlement numéro quarante-neuf [49] autorisant le conseil de la dite ville, à émettre des bons ou débetures, au montant de cent-dix-mille dollars, pour la construction d'égouts, et le rachat de débetures émises par la dite ville et pour consolider la dette existante, et pour autoriser le dit conseil à contracter un emprunt de quarante-mille dollars [\$40,000.00] par voie d'obligation pour faciliter le remboursement des cotisations pour la construction des dits égouts pour les fins et aux conditions y mentionnées et afin de requérir s'il y a lieu, la tenu d'un poll pour constater l'approbation ou la désapprobation du dit règlement, lequel poll sera tenu à tel jour qui sera fixé dans les huit jours suivant le dit quinze Aout courant [1888].

Donné à St. Henri, sous mon seing et le sceau de la corporation ce septième jour du mois d'Aout mil-huit-cent-quatre-vingt-huit.

(Signé) F. DAGENAIS, Maire.
(") A. DESÈVE, Jr. Secrétaire-trésorier.

(Pour copie conforme)

A. Desève Jr.
Secrétaire-trésorier.

— TOWN OF ST. HENRY. —

BY-LAW NO. 48

Concerning the sewers.

1 AUGUST 1888.

PROVINCE OF QUEBEC.
DISTRICT OF MONTREAL,
COUNTY OF HOCHELAGA.
TOWN OF ST-HENRY.

At a general meeting of the council of the town of St-Henry, held at St-Henry, in the town of St-Henry, at the ordinary place of meetings of the said council on Wednesday, the first day of August eighteen hundred & eighty-eight in conformity with the law ; at which meeting are present His Worship the Mayor Ferdinand Dagenais and Messrs the councillors François Daigneau, Louis Doré, Esimer Faille, Moïse Benoit, Adolphe Riel, Alfred Normandin, Antoine Ethier and Aggée Benoit and orming a quorum under the presidency of the Mayor.—

IT IS ORDERED AND ENACTED by the by-law No. 48 of the council concerning the sewers as follows.—

SECTION 1 The council may order the construction or repair of any or part of any principal sewer or of several and principal sewers in any street or public road or part of any street or public road within the limits of the town of St-Henry.

SECTION 2 The cost for the construction or repair of this or these principal sewers shall be at the charge of the town.

SECTION 3 The council may order the construction or repair of any common sewer or part of any common sewer in any street or public road or part of such street or public road within the limits of the town.

SECTION 4 The cost of the construction of any sewer ordered and made by the council in any street or public road of the town shall be at the cost of and paid by the proprietors of real estate situated on each side of such street or public road by means of and according to a special assessment to be made and levied on said proprietors in proportion to the front or face of their respective properties on such street or public road.

SECTION 5 Every common sewer shall be repaired and kept in good order at the costs of the town.

SECTION 6 Every private sewer shall be constructed and kept in good order at the costs and on the responsibility of the proprietors who shall use it in anyway whatever.

SECTION 7 Every principal common or private sewer connecting a property with any principal or common sewer shall be constructed or repaired either with brick or with stoneware or partly with brick and partly with brick and stoneware or any other material which may be hereafter prescribed by the council.

SECTION 8 The council shall have the power in any case where there may be any common sewer in any street or public road to oblige every proprietor or agent or occupant of land close to or adjoining such street or public road to make a private sewer sufficient to connect the common sewer to his house yard or building-lot. The said council shall first give notice by writing through the secretary-treasurer to the said proprietor or agent or occupant of his property, ordering him to construct such sewer, and indicating the mode of construction, the materials to be employed and any other necessary provision and to which the said proprietor or agent or occupant shall be held to comply with and fixing moreover the delay within which the said sewer shall be terminated provided the said delay does not exceed three months. And if the said proprietor or agent or occupant neglects to make and complete the said sewer within the delay fixed for that, the council may then cause it to be made or have it completed at the costs of the said proprietor or agent or occupant which said cost shall be recoverable by action brought before one or several justices of the peace, and the said proprietor or agent or occupant shall be subject to the penalty imposed by the section 19 of the present by-law.

SECTION 9 No one shall have the right to connect any private sewer to any principal or common sewer without having previously obtained a permission to that effect from the said council. This permission may be obtained from the said council or the person by them delegated to that effect on paying a fee of \$1.00. The latter shall then deliver to the applicant, a certificate (form A) stating the grant of such permission ; and the said sewer may be constructed provided that the proprietor or agent or occupant complies with the law and the by-laws of this town and he assumes the responsibility for all damages that may result of it directly or indirectly to the corporation of the town.

SECTION 10 Besides the permission mentioned in the foregoing section no private sewer shall be made unless the proprietor or agent or occupant may have previously obtained a certificate (form B) from the Council who may authorize the road inspector to represent them and settle the form size, materials, direction, fall gratings, and the way to practice any opening in the common sewer and anything else the said council or the said inspector may judge necessary ; and the said sewer shall not be closed before the said inspector or any other person appointed to that effect by the council has approved and signed the certificate to that effect.

SECTION 11 The secretary-treasurer shall keep in a special book an exact account of the costs of the construction of every common sewer in every street or public road in which shall have been constructed the said common sewer, the proportion for which every proprietor is assessed for the said common sewer in proportion to the total cost provided however that in any case no proprietor shall be taxed what ever may be the dimension of such common sewer at more than \$1.50 per current foot and each side. This book dated and signed by the secretary-treasurer at the end of the aforesaid entries and bearing the seal of the corporation shall be the special roll of assessment for the construction of such common sewer.

SECTION 12 As soon as the aforesaid special roll of assesment shall be completed, the secretary treasurer shall give a notice to that effect to the public and the tax shall immediately become due and exigible. If it is not paid within the eight days from said notice it shall bear interest at six p. c. and the whole may be recovered in the same manner as the ordinary taxes. Notwithstanding it will allowed to any proprietor to claim by writing a delay of five years for the payment of such assesment in all or in part on paying the interest at six p. c. semi-annually. This demand shall be made within the thirty days after the notice of deposit of the assesment roll concerning such tax and in the default of such a declaration every rate-payer shall be deprived of the faculty of obtaining any delay.

SECTION 13 The road inspector shall have the right at any time to examine any private sewer ; he shall make report to the secretary-treasurer about the bad condition in which may be any of the private sewers and upon notice served by the secretary-treasurer to the proprietor or agent or occupant of such sewer, the latter must repair them within eight days from the service of such notice ; this delay being expired the said inspector may on being authorized by the council make the necessary repairs and the cost may be recovered from the owner or owners or agents or occupants in the name of the town by an acti on brought before one or several justices of the peace.

SECTION 14 It is forbidden to any proprietor lessee or occupant of any residence store or any other building or any manufacture mill, factory, brewery, distillery, abbatoirs or any other buildings of the same nature which may be connected with any or many principal or common sewers to cause to pass, flow or to throw into any of the said private or common sewers any matter such as may form deposits and close any of the said sewers ; and nobody shall cause any steam to escape or shall cause to pass through any of the said sewers, any substance or thing, that might injure the said sewers or any of them the whole submitted to the special by-laws which the council may make concerning and relating to the said building or any of them.

SECTION 15 It is forbidden to any proprietor lessee or occupant of any buiding, to connect or allow any privy to connect to the principal or common sewer unless he put an iron grating placed according to the plan and form to be approved of by the council and put under the superintendance of the road inspector.

SECTION 16 It is forbidden to any proprietor lessee or occupant of any building, to throw into any of the said sewer any waters mixed with greasy compact or ductile substances, unless there may be an apparatus approved of by the council and put under the superintendance of the inspector in order to prevent such substances from passing through the common sewer.

SECTION 17 It is forbidden to deteriorate break or illegally take or assist in illegally taking any or part or any funnel cover or anything being an accessory or making part of any principal common or private sewer or to delay or obstruct illegally the flowing of the waters in any of the said sewers under the penalties hereinafter mentioned.

SECTION 18 Respecting the construction and the repair of the sewers the word sewer employed in this by-law shall comprise the openings, lightning-holes, cesspools, connections, covers, funnels, and any other accessory, necessary or making part of the said sewers.

SECTION 19 Who ever may violate any of the dispositions of the present by-law shall be liable for each violation to a penalty not exceeding \$20.00 and costs of suit, and in the default of payment of said penalty and costs within the fixed delays, to an imprisonment in the common jail of this district for a period of time not exceeding thirty days, the said imprisonment ending on payment of said penalty and costs.

Moreover the council may when they may deem fit cause any connection to cease between any private sewer and any principal or common sewer when the proprietor shall not have complied with the present by-law.

SECTION 20 The man-holes and openings of common sewer shall be paid by the town.

SECTION 21 The present by-law shall come into force the day of its publication.

SECTION 22 Any provisions contrary to the present by-law are abrogated to all legal ends and purposes.

(Signed) F. DAGENAIS, Mayor.

(") A. DESÈVE JR Secretary-Treasurer.

True copy

A. Desève Jr

Secretary-treasurer

I, the undersigned, certify that the foregoing is a true copy of the by-law number forty-eight of the town of St-Henry as passed by the council of the said town of St-Henry, at its session of the first day of August eighteen-hundred-and eighty-eight

Given at St-Henry under my hand and seal of the corporation this *seventh* (7th) day of August 1888.

(Signed) A. DESÈVE, Jr

Secretary-treasurer ;

True copy

A. Desève Jr

Secretary treasurer.

BY-LAW NO. 49

To borrow \$110,000.00 and \$40,000.00 for the construction of Sewers, consolidation of the debt and the redemption of debentures.

PROVINCE OF QUEBEC.
DISTRICT OF MONTREAL,
COUNTY OF HOCHELAGA.
TOWN OF ST-HENRY.

At a session of the council of the town of St-Henry, held at St-Henry, in the said town of St-Henry, at the ordinary place of meetings of the said council, on Monday, the sixth day of August eighteen hundred and eighty-eight, in conformity with the law, and with a resolution of adjournment of date the first August instant; at which session were present, His Honor the Mayor, Ferdinand Dagenais, and Messrs the councillors François Daigneau, Louis Doré, Esimer Faille, Moise Benoit, Adolphe Riel Alfred Normandin, Antoine Ethier and Aggée Benoit and forming a quorum under the presidency of Mr. the Mayor.—

IT WAS ORDERED AND ENACTED by said council as follow:

BY-LAW NO. 49

1 To authorize the town of St-Henry to borrow a sum of one-hundred and ten thousand dollars (\$110,000.00) by debentures to construct a complete system of sewers and to redeem the debentures issued by the said town, amounting to the sum of twenty-five thousand dollars (\$25,000) and to consolidate the existing debt amounting to the sum of eight-thousand-two-hundred and thirty-six dollars (\$8,236), of which twenty-five thousand dollars (\$25,000) shall be used to redeem the debentures issued by virtue of the by-law No. 31 adopted on the thirteenth day of March 1883 and approved by the majority in number and real estate value by the electors on the sixth day of April 1883.

2 To authorize said town to borrow an additionnal sum of forty-thousand dollars (\$40,000.00) by way of obligation for a period not exceeding five years to facilitate to the proprietors during that period, the reimbursment of the taxes imposed for such construction and payable by the latter within the period of five years.

Whereas by section fourth of the act of the legislature of Quebec amending the act constituting as a corporation the town of St-Henry, fifty-one-fifty-two [51-52] Vict cap. 87, the council is authorized to order the construction of common sewers in the town of St-Henry, and to levy by taxes the monies sufficient to pay the costs thereof and to determine the mode of payment and whereas the council of the said town has by its by-law No. 48 ordered and regulated the construction of the said sewers and that it is absolutely necessary for the inhabitants of the said municipality that such sewers be constructed within the limits of the said town of St-Henry, in the manner as provided by the said council by the by-law No. 48, for this purpose, it becomes necessary to effect a loan and to issue bonds and debentures as aforesaid.

Whereas in order to effect said loan under more favourable conditions and to consolidate and extinguish the existing debt, it is necessary to redeem the bonds or debentures to the amount of twenty-five thousand dollars (\$25,000.00) issued by said town under the by-law No. 31 as the said Council was authorized by the said by-law.

Whereas it is expedient in order to aid such of the said tax payers who may experience difficulty in paying their proportion in the construction of said sewers by granting to such of them who would claim as mentionned in said sect. 12 of the said by-law No. 48, to facilitate the payment of their tax for the construction of said sewers, a delay of five years, with faculty to pay the whole or part of said tax at any time during said period of five years, on payment of the interest at six per cent. semi-annually on the amount of such tax and for such object, the said Council shall have the power beyond the issue of one hundred and ten thousand dollars of debentures, to contract a loan not exceeding forty thousand dollars (\$40,000), at interest not exceeding six per cent., for a period of five years, and payable in whole or in part at any time before the expiration of the said five years.

SECTION FIRST.

The Corporation of the Town of St. Henry, through the Mayor and the Secretary-Treasurer of the said Corporation, is authorized and required, and the said Mayor and Secretary-Treasurer are authorized to borrow the sum of one hundred and ten thousand dollars (\$110,000.00) by debentures, the capital thereof shall only be reimbursable twenty-five years after their date at interest of four per cent., of which sum eighty-five thousand dollars (\$85,000.00) shall be taken for the construction of common sewers ordered by the said Corporation and for the consolidation of the said debt, and twenty-five thousand dollars (\$25,000.00) for the redemption of the debentures issued by the said Corporation by virtue of the By-Law No. thirty-one (31).

SECTION SECOND.

The debentures for the sum of one hundred and ten thousand dollars (\$110,000.00) required for the construction of such sewers, and consolidation of the debt and the redemption of the debentures shall be issued in the manner described by the law, payable to the bearer at the office of the said council of the said town of St-Henry or at any bank or other place of business in Montreal, twenty-five years after the date of their issue and not before. The debentures issued under present by-law shall be for the sum of one thousand dollars each and to such debentures shall be attached the coupons for the interests payable semi-annually to accrue on such debentures at the rate of four per cent per annum payable on the first of May and the first of November each year.

SECTION THIRD.

The said corporation and the said mayor and the secretary-treasurer are moreover authorized to borrow the sum of forty thousand dollars, by obligation for such an amount payable within five years with interest not exceeding six per cent, and with reservation on behalf of the corporation, to reimburse the whole or any part of such sum, at any time during said period for a period of five years, to facilitate the payment of the taxes to be levied for the construction of such sewers, for such of the proprietors, who shall claim a delay of five years to pay such taxes and according to sect. 12 of the said By-Law No. 48.

SECTION FOURTH.

To pay the capital of one hundred and ten thousand dollars [\$110,000.00] the amount of the said debentures to be issued under the present By-Law, and to pay the interest on such debentures, the corporation is authorized to establish a sinking fund from and out of the revenue of the corporation as required by law, and for the payment of the interest and the payment of the capital; it is ordered by these presents, that an annual special tax of five thousand five hundred dollars [\$5,500.00] shall be assessed on the assessable value according to the valuation roll of the said municipality in force in the said municipality, and to be levied as an ordinary tax until the payment of such debentures.

SECTION FIFTH.

And to pay and secure the payment of the capital and of the interest of the said sum of forty thousand dollars [\$40,000.00] by obligation as aforesaid, and for the establishment of a sinking fund required by law, it is ordered that an additionnal annual tax of two thousand eight hundred dollars [\$2,800.00] per annum is fixed for five years also payable as any ordinary tax.

SECTION SIXTH.

The present By-Law shall be published in the ordinary manner and submitted to the approval of the electors having a right to vote upon such By-Law.

(Signed) F. DAGENAIS, Mayor.

(") A. DESEVE JR Secretary-Treasurer.

True copy

A. Desève Jr
Secretary-Treasurer;

I, the undersigned, certify that the above extract is a true copy of the By-Law No. forty-eight [48] of the town of St-Henry, as passed by the council of the said town, at its session of the sixth day of the month of August 1888.

Given at St-Henry under my hand this *seventh* day of the month of *August* 18 *88*

[Signed] A. DESEVE, Jr.

Secretary-Treasurer.

True copy

A. Desève Jr
Secretary-Treasurer.

PROVINCE OF QUEBEC.
TOWN OF ST-HENRY.

TO THE INHABITANTS OF THE TOWN OF ST-HENRY AND TO ALL WHOM IT MAY CONCERN.

Public notice is hereby given that there shall be held on the fifteenth day of August instant, at ten o'clock in the forenoon at the ordinary place of meetings [Town Hall] of the Council of the town of St-Henry, in the town of St-Henry, a general meeting of all the municipal electors proprietors of the said town, to consider the said By-Law No. forty-nine [49] authorizing the council of the said town to issue bonds or debentures amounting to one hundred and ten thousand dollars [\$110,000.00] for the construction of sewers and the redemption of debentures issued by the said town, and to consolidate the existing debt and to authorize the said Council to contract a loan of forty thousand dollars [\$40,000.00] by way of obligation, to facilitate the reimbursment of the taxes for the construction of said sewers for the ends and at the conditions therein mentionned, and in order to require, if it is necessary, the holding of a poll to state the approval or disapproval of the said By-Law, which poll shall be held on such day that shall be fixed within the eight days following the said fifteenth day of August instant [1888.]

Given at St. Henry under my hand and the seal of the Corporation this *seventh day* of the month of *August* — 18 *88*.

[Signed] F. DAGENAIS, Mayor.

["] A. DESEVE, Jr. Sec-Treas.

True copy.

A. Desève Jr
Secretary-Treasurer.

P23/E2,59

PROVINCE OF QUEBEC. }
TOWN OF ST. HENRY. }

At a special session of the Council of the Town of St. Henry convened by Alexandre Desève, Jr. Secretary-Treasurer, and held at St. Henry, in the said Town of St. Henry, at the ordinary place of meetings of said Council, on Tuesday, the fourteenth day of the month of August eighteen hundred and eighty-eight, in conformity with the law, at which session are present, His Worship the Mayor Ferdinand Dagenais and Messrs. the Councillors François Daigneau, Louis Doré, Esimer Faille, Alfred Normandin, Adolphe Riel, Aggée Benoit, and Antoine Ethier, and forming a quorum under the presidency of the Mayor, the other councillors, Moise Benoit, having, after examination, received notice of the convocation of such session.

*Antoine Ethier
Aggée Benoit
A Dp*

IT IS ORDERED AND ENACTED by the By-Law number fifty of the Council, as follows:—

SECTION 1. The second section of the By-Law number forty-eight, adopted by the Council of the Town of St. Henry, at its session of the first day of August instant, [1888], is amended, by adding thereto, the following provisions. "Notwithstanding, the proprietors or owners of properties adjoining to these principal sewers, shall be liable to the same responsibilities, as if these sewers were common sewers, and shall be in every point governed by the provisions of the eleventh section of the amended By-Law number forty-eight."

SECTION 2. The present By-Law No. 50, shall come into force the day of its publication. *(one marginal note is good) five words obliterated and void*

[Signed] F. DAGENAIS, Mayor.

["] A. DESEVE, Jr., Sec.-Treas.

(True copy)

A. Desève Jr.
Secretary-Treasurer.

I, the undersigned, certify that the above extract is a true copy of the By-Law number fifty of the Town of St. Henry, as passed by the Council of the said Town of St. Henry, at its session of the fourteenth day of the month of August eighteen hundred and eighty-eight.

Given at St. Henry under my hand and the seal of the Corporation, this *fifteenth* day of the month of *August* 1888.

(Signed) A. DESEVE, Jr.,

Secretary-Treasurer,

(True copy)

A. Desève Jr.
Secretary-Treasurer.



P23/E2,59

Province de Québec, }
Ville des Neumi. } In Re approbation ou disapprobation
du Règlement N° 49 de la ville de St. Henri,
adopté le 6 Août 1888 -

- Formule du Serment -

Vous Jurez (ou Affirmez:)

Que vous êtes sujet de Sa Majesté;

Que votre nom est le même que celui porté sur
le Rôle d'Évaluation

Que vous avez droit de voter pour ou
contre le Règlement N° 49.

Que vous n'avez rien reçu et qu'il ne vous
a été rien promis, soit directement, soit
indirectement pour voter sur le dit règlement

Que vous n'avez pas déjà ^{posé} sur le
dit règlement -

Que Dieu vous soit en aide.

Bureau du Conseil de la ville de
St. Henri, Hôtel-de-Ville N° 3653
Rue Notre Dame, Ville St. Henri



P23/E2,59

Province of Quebec }
Town of St. Henry } In Re approval or disapproval of
the by-law, N^o 49, of Polling days
to wit - the 20th and 21st August, 1888

Oath or affirmation.

You swear (or affirm)

That you are a subject of Her Majesty.

That your name is the same as that entered
the Valuation Roll -

That you are entitled to vote ~~at this election~~
on the by-law N^o 49.

That you have not already voted on
the said by-law

That you have received nothing and have
been promised nothing, either directly
or indirectly, to vote on said by-law N^o 49

So help you God -

(Three words obliterated are void)

Office of the Council of the
Town of St. Henry, 3653 route
Dane Street - St. Henry
the 20th August 1888.



P23/E2,59

Aug 17/88

A. Desdève jr

You are hereby
authorized to
vote for us, in
the matter of
Bye-law 49 of
the town of
St Henri.

Approving the
~~same~~

G. W. Stephens

for me

J. S. Evans

Induit ce 10 août 1888

J. Dagnan

A. Desdève jr

P23/E2,59

Montreal August 20th 1888
To Mr. A. Desjardins, Secy. of St. Henry
of Montreal

Sir, You are hereby authorized
to vote for me, in the
matter of By-law No. 119
of the Council of St. Henry -
approving the same

Wm. A. Miller

Produce 20th August 1888
A. Desjardins
Secy. of St. Henry
St. Jacques

P23/E2,59

St. Henri, le 21 août 1888
J'autorise par les présentes Mr Michel
Duclos à me représenter dans l'affaire
du Règlement n^o 119 de la ville de
St. Henri adopté le 6 août 1888
pour cause de maladie et
autorise le dit Michel Duclos,
à voter en faveur du dit règlement
n^o 119. Jérôme Duclos
Entre & produit ce 21 août 1888
J. J. Lagrange Sec. de Ville

P23/E2,59

St-Henri de Montréal

20 Août 1888

Lesoussigné autorise par les
présentes M^{rs} A.-C. A. Bignonnetto
M. à me représenter et à voter
pour moi en faveur du Règlement
N^o 19 de la ville de St-Henri, et
adopté par le Conseil de la dite
ville, le 6 août 1888.

Alphonse Languebec

Cette production est de l'année 1888

Daguais
Maire

A. Desjardins
Secrétaire de la ville

P23/E2,59

St-Rémi le 20 août 1888
à Mr. Adesive }
St-Rémi. }

Monsieur,

Étant incapable d'aller voter
je vous autorise à me représenter dans
l'affaire du Règlement No 19 de
la ville de St-Rémi passé le
6 août 1888 et à voter pour et
en faveur du dit Règlement
en mon nom
Voté

Eubi Mod. 20 août 1888 } A Lenoir
M. Adesive }
Magnan Secrétaire }

P23/E2,59

4
Toumoy St. Henry August 20th 1888
Do. a Messrs. J. G.
St. Henry

Sir,

You are hereby authorized
to represent me in the matter
of Bye Law No 19 of the
town of St. Henry and
approving thereof.

Entirely yours
41 D'Agouin

41 D'Agouin

Thomas Jas Bedford
Bedford
Bedford

P23/E2,59

Province de Québec }
Ville St. Henri }

St. Henri de Montreuil le
18 Août 1858

J'autorise par les présentes, M^r
François Poigneault, à voter pour
l'approbation du Règlement
N^o 49 de la ville St. Henri le
20 août courant, étant inca-
pable de sortir pour cause
de maladie — Mont Benoit

Produit ce 20 août 1858
Alexandre
Claude Pél
J. Pagnier

P23/E2,59

St. Jean le 18 aout 1888
a Desseine J.
St. Jean

Monsieur,

Je vous autorise par les
présentes à nous représenter et à voter
en faveur du Règlement N° 69
de la Ville de St. Jean, au Ball qui
sera tenu le 20 aout 1888, étant
incapable d'y aller moi-même
pour cause d'absence

Vostra

Pr. ce 20 aout 1888 }
+ de la Ville }
Cathédrale }
St. Jean

Louis J. Marchand
haut parannuellement que
pour son épouse Angèle
Sepailleur

Province de Québec
Ville des^{te} Cuvignons

Au Conseil Municipal de la Ville
des^{te} Cuvignons

Ville des^{te} Cuvignons le 10 août 1888.

Prenez avis que j'ai ce jour même, le
dit vin d'achat causant nominé par
les présentes M^r. F. X. Peladeau
de la Ville des^{te} Cuvignons, comme mon
agent aux termes de l'article 185 des
Clauses févriales des Corporations
de ville (40 Viet. Chap. 29. Q.) pour
me représenter pour toutes les fins
Municipales et plus spécialement pour
voter sur le Règlement N^o 49 con-
cernant les Cuvignons d'égouts &c - adopté
par vous le sin aout courant et devant
être être soumis aux électeurs propriétaires
le 15 courant - causant de plus que je
serai absent les 20 et 21 courant jours
auxquels doit être tenu le poll pour
causant l'approbation ou la désappro-
bation du dit Règlement N^o 49 et qui il
me sera impossible d'aller exercer
mon vote sur le dit règlement, j'autorise
le dit M^r. Peladeau - à voter sur le
dit Règlement, comme mon agent, &c,
pour le lot N^o officiel 2082 sis sur la
Rue Rouget, en la dite Ville des^{te} Cuvignons
dans le dit district -

Signé en présence du témoin
sous seing, ce 10 août 1888

M. Dagnon

M. Peladeau

Mod. 10 août 1888
M. Dagnon
M. Peladeau

No 3431

Votation
Reglement
N^o 48

15 Aout 1888

P23/E2,59

J J J J J J J

P23/E2,59

The Montreal Turnpike Trust

181 ST. JAMES STREET

Montreal, 17th Aug^r 1888

Alfred Dresse Esq.
Trey Treasr.
Town of St. Henry -

Sir

I am directed by the Trustees to call
your attention to

Re. The Turnpike Trust Agreement with
the Municipality of St. Henry for
the Commutation of Tolls -

That unless the amount now overdue
for Commutation of Tolls is not paid
within 15 days from date hereof, the present
agreement will be cancelled - in accordance
with Clause 11th of said Agreement
dated 9th Sept 1886.

Further I am to say, that in future
should the Terms of Agreement in connection
therewith as to payment of said Commutation
be not maintained, the said Contract
will be annulled -

I am

Yours Truly -
L. H. Dresse
Trey Treasr.

P23/E2,59

N^o 3432

The Mutual Beneficent Society
le 14 août 1888
avis

En Re. Commutation de la
N^o 1, Josephi. au sujet
des petits écus. Hayant
de la dite Commutation

Recu ce 18 août 1888

[Signature]

P23/E2,59

3433

Rapporteur
Maire & Sec.
Des. Re
Règlement N° 19

Dans l'ordre

129/4

Province de Québec
Ville de St. Henri.

1

Au Conseil Municipal de la
Ville de St. Henri.

En conformité à l'article 361 des clauses générales des Corporations de ville, chapitre 29. de la 40^{ième} Victoria, de Québec, Je Ferdinand Pagenais, ex-Maire de la ville de St. Henri, ai l'honneur de vous soumettre le résultat de la votation au sujet du Règlement Numéro Quarante Neuf (49) passé et adopté par le dit Conseil à sa session du sixième jour du mois d'août courant (1888) et soumis aux Electeurs Municipaux Propriétaires de la dite ville les vingtième et vingt-et-unième jours du mois d'août mil huit cent quatre-vingt huit, plus, un Etat, annexé aux présentes, indiquant la valeur immobilière imposable de chacun des votants qui ont voté pour l'approbation et la désapprobation du dit règlement N^o 49, le tout, d'après le Rôle d'Évaluation le dernier en force et révisé pour la ville de Saint-Henri. :-

1^o. Qu'à une assemblée générale des Propriétaires Electeurs Municipaux de la ville de Saint-Henri, tenue en la salle de l'Hotel-de-ville de la dite ville de St. Henri, à St. Henri, au N^o 3653 de la Rue Notre Dame, Mercredi;

le

. 2.

le quinzième jour d'août courant (1888)
à Dix heures du matin, sous ma
présidence avec l'assistance de M^r
Alexandre Desève, Juvior notaire Secrétaire-
Trésorier et agissant comme Secrétaire
de la dite assemblée et ce dernier
aussi assisté de M^r Jules Beauchamp,
(Caustable Spécial de la dite ville de St. Heurii)
Conformément à la loi et à une résolution
du Conseil en date du Six août
courant, et ce; pour constater l'appro-
bation ou la désapprobation du
dit Règlement N^o 49- 1^o Pour autoriser
la ville de St. Heurii, à emprunter
une somme de Cent-dix-Mille
Dollars (\$110,000^{00/100}) par Débetures,
pour construire un système d'égouts
complet et pour racheter les Débetures
émises par la dite ville s'élevant à
la somme de Vingt-cinq Mille
Dollars (\$25,000^{00/100}) et pour consolider
la dette existante, s'élevant à la somme
de Huit mille deux cent quatre-vingt-six
Dollars (\$8,236^{00/100}); dont Vingt-cinq
Mille Dollars seront employés pour
racheter les débetures émises en
vertu du Règlement Numéro quatre-vingt-
(31) adopté le treize Mars mil huit cent
quatre-vingt-trois et approuvé par
une majorité en nombre et en
valeur immobilière par les Electeurs
le

. 3.

le six avril de la même année (1883) -
 2. Pour autoriser la ville de St. Henri,
 à emprunter une somme additionnelle
 de Quarante Mille Dollars (\$40,000.⁰⁰/₁₀₀)
 par voie d'obligation pour une
 période n'excédant pas Cinq ans,
 pour faciliter aux propriétaires pendant
 cette période, le remboursement
 des Cotisations imposées pour telle
 construction et remboursables par
 ces derniers dans la dite période
 de Cinq années; le tout tel qu'il
 appert plus amplement au dit
 règlement ci-dessus.

Qui à cette assemblée tenue le
 dit 15 août 1888 comme surdit, les
 personnes suivantes, savoir: Messieurs
 Louis Burebaix, Charles Desjardins,
 Louis Richard, Jean B^{te} Labiche, Jos.
 Chartrand, Onézime Legault, Ambroise
 Mouette, Barthelme Daoust, Pascal
 Lemieux et Amédée Major tous
 électeurs municipaux propriétaires,
 présents et habiles à faire partie de
 la dite assemblée, ont requis par
 écrit, la tenue d'un Poll pour
 constater l'approbation ou la
 désapprobation du dit Règlement
 pour les fins et aux conditions
 y mentionnées.

Que sur telle demande, j'ai lu
 et

. 4.

. 4 .

et alors, séance tenante, fixé les Lundi et Mardi, 20 et 21 août 1888 pour la tenue du dit Poll qui a eu lieu les dits 20 & 21 août 1888 en ladite salle de l'Hotel de ville de Dix heures du matin à cinq heures du soir chacun des jours susdits (20 & 21 août 88) conformément à loi —

Le nombre total des Electeurs Municipaux propriétaires qui ont enregistré leurs votes pendant les deux jours de votation a été de Deux cent vingt (220) répartis comme suit: savoir

Premier jour, le 20 août 1888.
 129 " Oui " représentant une valeur de \$ 854,683.00
 et 17 " Non " do do do \$ 22,690.00

Pour le Second et Dernier jour, le 21 août 1888,
 le vote a été un peu moins considérable, savoir: 53 " Oui " avec une valeur de \$ 172,715.00
 et de " 21 " Non " do do do \$ 22,650.00

donnant par conséquent "Cent quatre vingt deux " Oui " représentant une valeur immobilière imposable de "Un Million vingt sept mille trois cent quatre vingt dix huit Dollars" (\$ 1,027,398.00) pour l'approbation du Règlement Numéro Quarante Neuf et de Trente huit " Non " représentant une valeur immobilière imposable de "Quarante cinq mille trois cent quarante Dollars" (\$ 45,340.00) pour

- 5 -

- 5 -

pour la disapprobation du dit
Règlement quarante neuf, donnant
par conséquent une majorité en
nombre de Cent quarante quatre
"Oui" (144) sur les "Non", et d'une
majorité en valeur de Neuf cent
quatre vingt deux mille cinquante
huit Dollars (\$982,058-⁰⁰/₁₀₀)

pour l'adoption du dit Règlement,
d'où il résulte que la Majorité
par le nombre et par la valeur
immobilière imposable approuve
le dit Règlement quarante Neuf (49)

— Dans chaque cas de rotation,
le Cens exigé des électeurs municipaux
propriétaires a été constaté par le
Rôle d'Évaluation le dernier en
force et révisé comme susdit.

— Outre le résultat de la rotation et de
l'état indiquant la valeur immobilière
imposable de chacun des votants
annexés au présent rapport et détaillés
aux folios 6@16 inclusivement; j'ai
bien l'honneur de vous référer aux listes de
Roll. Procès-Verbal et autres documents y
annexés & que vous trouverez conforme
au résultat de la rotation et état sus mentionnés.

Le tout respectueusement soumis.

Donné à St-Henri, sous le sceau de la Corporation
ce 23 Août 1888.

(Contresigné)

A. Desjardins

Secr. Trésorier de la ville de St-Henri

J. Dagenais

Maire



Province de Quebec
Ville de St-Hewie.

Etat indiquant la valeur
Immobiliere imposable des Electeurs
Municipaux Proprietaires de la ville
de Saint-Hewie, qui ont vote pour
l'approbation et la disapprobation
du Reglement Numero Quarante Neuf,
passe et adopte par le Conseil de la
ville de St-Hewie, le six aout mil
huit cent quatre vingt huit et soumis aux
dits Electeurs Municipaux proprietaires
de la dite ville, les vingtneuf et vingt et
unieme jours du dit mois d'aout courant
(1888) pour les fins et aux conditions y
mentionnees, savoir:

Nos d'ordre.	Noms des "Ouv"	Valeur Immobiliere Imposable. #.	C/
1	Lion Charretier	1,800	"
2	J. B ^{te} Cazalais	19,900	"
3	Alfred Desive	5,410	"
4	Patrick M ^e Greery	1,860	"
5	Agapit Thuot	2,350	"
6	Ferdinand Fichaud	8,270	"
7	Joseph Paquette	1,650	"
8	Robert Allan	27,250	"
9	Succesion Alfred Brown	156,730	"
10	Zephirin Benoit	2,780	"
11	Dr. Joseph Lauctot	8,040	"
12	Michael Cusack	2,020	"
13	Joseph Robillard, pere	430	"
14	Theophile Paquette	4650	"
	à Reporter	\$ 243,440	"

Etat, Suite Reglement No. 49. (suite)

Nos d'ordre	Noms des "Oui"	Valeur Immobiliere Imposable.	
		#	c.
	<i>Reports,</i>	243,440	"
"			
15	Francois Daigneau	1700	"
16	Moise Benoit	3770	"
17	Joussaint Rielle, pere	4400	"
18	Ludger Robert	3950	"
19	Norbert Cartier	3350	"
20	Louis Gaudreau	900	"
21	Dr. Severin Lachapelle	2500	"
22	Adolphe Rielle	1930	"
23	Narcisse Grudel	4500	"
24	Alexandre Desive, Jr.	420	"
25	Joseph Lecavalier	1700	"
26	Walter Armstrong	5650	"
27	George W. Stephens	10945	"
28	James S. Evans	10945	"
29	Jean M. Massy	1000	"
30	Edouard Lapare	500	"
31	James Virtue	6900	"
32	John M. Millan	19730	"
33	George M. Gravel	925	"
34	Francois St. Germain	4780	"
35	William Tate	3050	"
36	Louis D. Marichal	2300	"
37	Robert Bickerdike	13680	"
38	Thomas Bickerdike	1240	"
39	Narcisse Bissonnette, fils	1660	"
<u>40</u>	Joseph Michelet	1150	"
	<i>à Reporter</i>	\$ 360,315	"

Etat du Re Règlement No. 49. (suite)

N ^o d'ordre	Noms des "Ouv"	Valeur Immobilière Imposable. #.	cf
	<u>Reports,</u>	360315	u
"			
41	Joseph Jacob	4410	u
42	Etienne Lacoste	3220	u
43	Aggée Benoit	6120	u
44	Louis Depocas	4000	u
45	Louis Cantin, père	420	u
46	Damase Desjardins	1800	u
47	Charles Galardeau, père	1410	u
48	François Lagace	3000	u
49	Alfred Normandier	1410	u
50	Stanislas Quenneville	1280	u
51	Frederic Sigouin	800	u
52	Adolphe Fichaud	1800	u
53	Louis Doré	3380	u
54	Gilbert Messier	4800	u
55	Benjamin Dequire	1900	u
56	Pierre Larente	10320	u
57	Succession Ed. M ^{re} Kay	268830	u
58	Greffli Lemoine	2420	u
59	Wm D. Morgan	360	u
60	Louis Cocillan	5420	u
61	Hildige Marsau	1250	u
62	Octave Bourbonnais	2420	u
63	Damase Poirier	1650	u
64	Thomas Moutpetit	950	u
65	Pierre Rochon	940	u
66	Alphonse Vallée	1420	u
	<u>à Reporter</u>	\$699975	u

9.

Etat du Re Reglement N° 49 (suite)

N ^{os} d'ordre.	Noms des "Oui"	Valeur Immobilière Imposable.	\$.	c.
	Reports,	699975		"
67	Benjamin Decarie, fils de Joseph.	6000		"
68	Joseph Sauvé	1700		"
69	Pierre Forque	930		"
70	Pascal Lemieux	1940		"
71	Hilaire Laboissonniere	200		"
72	Martial Aubry	1440		"
73	David Gariépy	1650		"
74	George Lenoir Rolland, fib	530		"
75	Samuel Gariépy	1100		"
76	Venance Côté	1010		"
77	Joseph Martini	810		"
78	Esimer Gaille	3250		"
79	Charles M. Barriere	1560		"
80	Lion Bellefeuille	2220		"
81	Joseph Lapari	2510		"
82	Alexandre Desève, père	9300		"
83	Louis Moutpetit	180		"
84	Edouard Latour	250		"
85	Victor Groulx	1,400		"
86	Louis Lachaine	2950		"
87	Zotique Lachaine	2460		"
88	John Morgan	1200		"
89	Joussaint J. Acquin	4520		"
90	Charles Turcot, père	3950		"
91	Clement Lafleur	4470		"
92	Joseph H. Thibert	1400		"
	à Reporter	762535		"

Etat. In Re. Règlement No. 49. (suite)

Nos d'ordre.	Noms des "Oui"	Valeur Immobilière Imposable. \$.	Ct
	<u>Reports.</u>	762535	cc
93	Philias Girard	1500	"
94	Louis Richard	440	"
95	George Nicholson	8800	"
96	Lion Larivière	1020	"
97	James Ross	1960	"
98	Odilon David	2200	"
99	Hector Thérien	1890	"
100	Charles Laparie	600	"
101	François Boucher	1800	"
102	Moses Malone	920	"
103	Louis Cantin, fils	1850	"
104	Antoine Ethier	3400	"
105	Edouard Sedue	810	"
106	Charles H. Letourneux	6910	"
107	Stanislas Landreville	5100	"
108	A. Duperronzel	3900	"
109	Narcisse Marois	2200	"
110	Eustache Hébert	3428	"
111	Ls. Misael Senechal	1300	"
112	J. Théophile Goulet	1250	"
113	Apolinaire Goulet	1850	"
114	James Higgins	5270	"
115	G. G. Gaucher	1330	"
116	L. W. Yellemasse	1330	"
117	Milton H. Brisette	6300	"
118	Napoléon Dussault	5000	"
	à Reporter	\$ 835193	cc

6

11.

Etat Im Re. Règlement N° 49. (suite.)

Nos d'ordre.	Noms des "Oui"	Valeur Immobilière Imposable. \$	Ct
	<u>Reports</u>	835.193	"
119	Joseph Léveillé	1070	"
120	Ulric Boudreau	1400	"
121	Louis A. Papineau	870	"
122	Arthur Taillefer	950	"
123	Usser Lanctot	710	"
124	Thiophile Turgeon	940	"
125	Eustache Macduff	3380	"
126	Narcisse Gougeon	580	"
127	J. X. Gougeon	4590	"
128	Magloire Dupuis. père	930	"
129	Hubert Perrault	3770	"
130	Olivier Dion	1100	"
131	Octave Lalonde	400	"
132	Moise Hewichon	5430	"
133	Joseph Aequin	400	"
134	Antoine Sarault	490	"
135	Alphonse Lenoir	1100	"
136	Tho ^s James Bedford	720	"
137	Benoit Marcil	1440	"
138	William Brodie	34780	"
139	Wm M. Kerr	12900	"
140	Alphonse Languebec	9000	"
141	Isaie Carrière	430	"
142	Ferdinand Faure	14320	"
143	Charles Lachapelle. père	2320	"
144	Ulric Lamoureux -	7420	"
	à Reporter \$	946933	"

12.

Etat, Ine Re Règlement N^o 49 (suite)

N ^{os} d'ordre	Noms des "Cui" (suite)	Valeur Immobilière Imposable	
		\$	c.
	<u>Reports,</u>	946933	
145	E. P. Ronayne	2155	"
146	Joseph Beaulieu	1850	"
147	Adoephe Goyette	2400	"
148	James Paustie	450	"
149	Etienne David	2440	"
150	Michel Duclous	4080	"
151	Francois Harnois	1130	"
152	Thomas Liggett	3400	"
153	John Scullion	1520	"
154	James Walker	1150	"
155	Ls. Dugas dit Labriche	1800	"
156	Joseph Durocher	1950	"
157	Antoine Gangeon	480	"
158	Alfred Duclous	6600	"
159	Leon Houle	1380	"
160	Prosper Carrière	1620	"
161	Onézime Brunet	1400	"
162	Louis Caron	360	"
163	Amie Gaillefer	2650	"
164	Tereuie Duclous	3440	"
165	Onézime Bourrelle, père	210	"
166	Gedeon Normandin	3020	"
167	Henry Culmer	1360	"
168	Jacques Charette, fils	1800	"
169	J. X. Parent	1200	"
170	J. X. St. Denis, père	8660	"
	à Reporter	\$1006398	"

13.

8/2

.13.

Etat, Luke Règlement No. 49. (suite)

Nos d'ordre.	Noms des "Oui"	Valeur Immobilière Imposable.	
		\$.	ct.
	<u>Reports, -</u>	1006398	"
141	Régis Hotte	2070	"
142	Joseph Young	2340	"
143	Espey Steere	1810	"
144	Jean B ^{te} Lauriol	2090	"
145	Louis Ducharme, père	2800	"
146	Eustache Languedoc	1670	"
147	Joseph Villeneuve	2070	"
148	Joseph Briere, fils	1400	"
149	Jm. X. Caron	1750	"
180	Moïse Viau	1250	"
181	Hypolite Gravel	400	"
182	Auguste Langevin	1350	"
-182-	ci - Total des "Oui" \$	1027398	"

Nos d'ordre	Noms des "Non"	Valeur Immobilière Imposable.	
		\$.	ct.
1	Jean B ^{te} Demers, fils	1370	"
2	Guillaume Gratton	2500	"
3	Ambroise Monnette	390	"
4	Eugène Germain	390	"
5	Ethème Mire	1120	"
6	Wilbrod Dugas dit Labiche	2750	"
7	Alfred Queuneville	1180	"
8	Jean B ^{te} Grudeau	630	"
9	Audrie Lenoir Rollaud	500	"
10	Amédée Major	790	"
	à Reporter \$	11620	"

.14.

14.

Etat Suite Règlement N°49 (suite)

N ^{os} d'ordre.	Nom des "Non"	Valeur Immobilière Imposable. \$.	C/
"	<u>Reports,</u>	11620	u
11	Jean B ^{te} Dagenais, père	1430	u
12	Auguste Demers	1400	u
13	Joussaint Ducloux	680	u
14	David Leblanc	3500	u
15	Alphonse Martin	2000	u
16	Jeremie Gravel, père	1580	u
17	Chérie Raymond	180	u
18	Antoine Huppé	240	u
19	George Nockle	360	u
20	Joussaint Beaudin, père	2720	u
21	Louis Duquette	720	u
22	Israël Mitchell	1140	u
23	Sévère Cardinal	1450	u
24	Pierre Lemieux	2140	u
25	Joseph Primeau	180	u
26	Octave Gauthier	1140	u
27	J.A. Delisle	550	u
28	Gustave Paulin	180	u
29	Silvenir Cohier	1500	u
30	Maxime Lajoie	360	u
31	J ^{te} Dugas dit Labriche	1640	u
32	Simon Provost	590	u
33	Joseph Chartrand	1400	u
34	Jude Côté	1480	u
35	Joseph Charbouneau	2920	u
36	Pierre Lorrain -	230	u
	à Reporter \$	43690	u

15.

10

.15.

Etat, Sur Re Règlement N°119. (fin)

Nos d'ordre -	Noms des "Non"	Valeur Immobilière Imposable.
"	<u>Reports,</u>	43,690 "
37	Joseph Girard, fils.	880 "
38	George Duclou.	770 "
<u>— 38 —</u>	ci — Total des "Non."	\$ 45,340 "

Récapitulation.

- En Nombre. et en Valeur Immobilière Imposable -
 182 "Oui" représentant une valeur de \$ 1,027,398. "
 38 "Non" do - do - \$ - 45,340. "

Majorité en Nombre de 144 - et une Majorité en Valeur de \$ 982,058. "

Province de Québec
 Ville de St. Maurice

Nous soussignés Ferdinand Dagenais, Maire de la ville de St. Maurice et Président du Collège des vingt et vingt-un Août courant en la salle de l'Hotel de ville de la dite ville de St. Maurice, pour constater l'approbation ou la désapprobation du dit Règlement (N° 119) numéro Quarante Neuf; Et Alexandre Desève Jr. Secrétaire-Trésorier du Conseil de la dite ville et Secrétaire du dit Collège, certifions par les présentes sous notre serment d'office que l'état ci-dessus. comprenant le résultat de la votation est correct, et que rien n'y a été inséré ou omis indument ou frauduleusement.

Donné à St. Maurice, en la dite ville de

.16.

Saint=

Etat. Sur le Règlement N° 49 (suite & fin)

Saint-Henri, dans le Comté d'Hochelaga,
ce vingt-troisième jour du mois d'août
Mil huit cent quatre vingt huit.



A. Robitaille	M. Pagnon
Secrétaire Général et	Maire de la ville
Clerc du dit Poll	des St. Henri et
tenus les 20 & 21 août 1888.	Président du Poll
	tenus les 20 & 21 août 1888.

REGLEMENT NO. 49

Pour emprunter \$110,000.00 et \$40,000.00 respectivement concernant la construction de canaux d'Egouts, consolidation de la dette et le rachat des débentures.

PROVINCE DE QUEBEC.
DISTRICT DE MONTREAL,
COMTE D'HOCHELAGA
VILLE DE ST. HENRI.

A une session du Conseil de la ville de St. Henri, tenu à St. Henri, en la dite ville de St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Lundi, le sixième jour du mois d'Avril mil-huit-cent-quatre-vingt-huit, conformément à la loi et à une résolution d'ajournement en date du premier d'Avril courant; à laquelle session sont présents SON HONNEUR le Maire Ferdinand Dagenais et Messrs les Conseillers François Daigneau, Louis Doré, Esmer Faillé, Moïse Benoit, Adolphe Riel, Alfred Normandin, Antoine Ethier et Aggée Benoit et formant un quorum sous la présidence de Mr. le Maire.

II. EST ORDONNE ET STATUE par le dit Conseil comme suit :—

RÈGLEMENT No. 49.

1.—Pour autoriser la ville de St. Henri, à emprunter une somme de cent-dix mille dollars (\$110,000.00), par débentures pour construire un système d'égouts complet et pour racheter les débentures émises par la dite ville s'élevant à la somme de vingt-cinq mille dollars (\$25,000.00) et pour consolider la dette existante, s'élevant à la somme de huit mille deux cent trente-six dollars (\$8,236.00), dont vingt-cinq mille dollars (\$25,000.00) seront employées pour racheter les débentures émises en vertu du règlement numéro trente-un (31), adopté le treize Mars mil-huit-cent-quatre-vingt-trois et approuvé par une majorité en nombre, et en valeur immobilière par les électeurs le six Avril mil-huit-cent-quatre-vingt-trois.

2.—Pour autoriser la dite ville à emprunter une somme additionnelle de quarante mille dollars (\$40,000.00), par voie d'obligation pour une période n'excédant pas cinq ans pour faciliter aux propriétaires pendant cette période le remboursement des cotisations imposées pour telle construction, et remboursables par ces derniers dans la dite période de cinq années.

Attendu que par la section quatrième de l'acte de la législature de la province de Québec, amendant l'acte constituant en corporation la ville de St. Henri, 51-52 Vict. cap. quatre-vingt-sept [87], le conseil est autorisé à ordonner la construction d'égouts communs dans la ville de St. Henri, et de prélever par voie de cotisation les deniers suffisants pour en payer le coût et d'en déterminer le mode de paiement et attendu que conseil de la dite ville, a par son dit règlement numéro quarante-huit, ordonné et réglé la construction des dits égouts et qu'il est absolument nécessaire pour les habitants de cette municipalité, que des canaux d'égouts soient construits dans les limites de la dite ville de St. Henri, en la manière et tel que déterminé par le dit conseil, par le dit règlement numéro quarante-huit [48] et que pour ces fins il devient nécessaire de faire un emprunt et d'émettre des bons et débentures comme susdit;

Attendu que pour effectuer le dit emprunt dans des conditions plus favorables et pour consolider et éteindre la dette existante, il est nécessaire de racheter les bons et débentures au montant de vingt-cinq mille dollars [25,000.00] émises par la dite ville en vertu du règlement numéro trente-un [31], ainsi que le dit conseil, a été autorisé à le faire par et en vertu du dit règlement;

Attendu enfin qu'il y a lieu d'aider ceux des contribuables qui seraient gênés de payer leur quote part dans la construction des dits égouts, en accordant à ceux qui le réclameront tel que mentionné à la section douze du dit règlement numéro quarante-huit [48] pour leur faciliter le paiement de leur cotisation pour la construction de tels égouts, un délai de cinq années avec faculté de payer tout ou en partie la dite taxe en aucun temps durant la dite période de cinq ans, en par eux payant semi-annuellement l'intérêt de six par cent sur le montant de telle cotisation, et pour cette fin le dit conseil aura le pouvoir en sus de l'émission des cent-dix mille dollars [\$110,000.00] de débentures de contracter un emprunt n'excédant pas quarante mille dollars, [\$40,000.00] à un intérêt n'excédant pas six pour cent pour une période de cinq ans remboursable en tout ou en partie, en aucun temps avant l'expiration des dites cinq années.

SECTION PREMIÈRE.

La corporation de la ville de St. Henri par l'entremise du maire et du secrétaire-trésorier de la dite corporation est autorisée et requise, et les dits maire et secrétaire-trésorier sont autorisés d'emprunter la somme de cent-dix mille dollars [\$110,000.00] par débentures dont le capital ne sera remboursable que dans vingt-cinq ans après leur date avec intérêt de quatre par cent, dont quatre-vingt-cinq mille [\$85,000.00] seront employés pour la construction d'égouts communs ordonnés par la dite corporation et pour la consolidation de la dite dette, et vingt-cinq mille dollars [\$25,000.00] pour le rachat des débentures émises par la dite corporation en vertu du règlement numéro trent-un [31].

SECTION DEUXIÈME.

Les débentures pour la somme de cent-dix mille dollars [110,000.00] requises pour telle construction d'égouts consolidation de la dite dette et le rachat des débentures seront émises de la manière ordinaire prescrite par la loi, payable au porteur, au bureau du conseil de la ville de St. Henri ou à aucune banque ou autre place d'affaire à Montréal vingt-cinq ans après la date de leur émission et non avant. Les débentures émises en vertu du présent règlement seront pour la somme de mille dollars chacune et, à chaque telle débenture seront attachés les coupons pour l'intérêt semi-annuel à accroître sur icelle à raison de quatre par cent par an, payable le premier Mai et le premier Novembre de chaque année.

SECTION TROISIÈME.

La dite corporation et les maire et secrétaire-trésorier, sont de plus autorisés à emprunter la somme quarante mille dollars [\$40,000.00] par obligation pour ce montant remboursable dans cinq ans avec intérêt n'excédant pas six par cent avec la réserve pour la corporation de rembourser le tout ou partie de telle somme en aucun temps pendant la dite période, pour une période de cinq ans pour faciliter le remboursement des cotisations à être prélevées pour la construction de telles canaux d'égouts pour ceux des propriétaires qui réclameront un délai de cinq ans pour acquitter telle cotisation conformément à la section douze du dit règlement numéro quarante-huit 48.)

SECTION QUATRIÈME.

Pour racheter le capital de cent-dix mille dollars [\$110,000.00] montant des dites débentures à être émises en vertu du présent règlement, et pour l'intérêt sur telles débentures, la dite corporation est autorisée à établir un fonds d'amortissement à mêmes les revenus de la dite ville tel que requis par la loi, et pour le paiement de l'intérêt et le remboursement du capital, il est ordonné par les présentes qu'une taxe spéciale annuelle de cinq mille-cinq-cents dollars (\$5,500.00) sera répartie sur la valeur imposable suivant le rôle d'évaluation de la dite municipalité en force dans la dite municipalité et à être prélevée comme toute taxe ordinaire j'usqu'au paiement des dites débentures.

SECTION CINQUIÈME.

Et pour acquitter et assurer le paiement du capital et des intérêts de la dite somme de quarante mille dollars [\$40,000.00] par obligation comme susdit, et pour l'établissement du fonds d'amortissement requis par la loi, il est ordonné qu'une taxe annuelle additionnelle de deux mille-huit-cents dollars [\$2,800.00] par année, est fixée pour cinq ans, aussi payable comme taxe ordinaire.

SECTION SIXIÈME.

Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire, et soumis à l'approbation des électeurs ayant droit de vote relativement à tel règlement.

(un renvoi bon)
(Signé) F. DAGENAIS, Maire.
(") A. DESÈVE, Jr. Sec.-Trés.

(Vraie copie)

A. Desève Jr.
Secrétaire-trésorier

Je soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du règlement numéro quarante-neuf (49) de la ville de St. Henri, tel que passé par le conseil de la ville à sa session du sixième jour du mois d'Avril mil-huit-cent-quatre-vingt-huit.

Donné à St. Henri sous mon seing et le sceau de la corporation ce septième jour du mois de *Avril* 1888.

Signé A. DESÈVE, Jr.

Secrétaire-trésorier.

(Vraie copie)

A. Desève Jr.
Secrétaire-trésorier.

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE ST. HENRI.

AVIS PUBLIC.

AUX HABITANTS DE LA VILLE DE ST. HENRI, ET A TOUS
CEUX QU'IL APPARTIENDRA

Avis public est par le présent donné qu'il sera tenu le quinzième jour du mois d'Avril courant, à dix heures du matin, à la salle ordinaire des sessions [Hotel-de-Ville] du conseil de ville, de St. Henri, dans la dite ville de St. Henri, une assemblée générale de tous les électeurs municipaux propriétaires de la dite ville pour prendre en considération le dit règlement numéro quarante-neuf [49] autorisant le conseil de la dite ville, à émettre des bons ou débentures, au montant de cent-dix mille dollars, pour la construction d'égouts, et le rachat de débentures émises par la dite ville et pour consolider la dette existante, et pour autoriser le dit conseil à contracter un emprunt de quarante mille dollars [\$40,000.00] par voie d'obligation pour faciliter le remboursement des cotisations pour la construction des dits égouts pour les fins et aux conditions y mentionnées et afin de requérir s'il y a lieu, la tenu d'un poll pour constater l'approbation ou la désapprobation du dit règlement, lequel poll sera tenu à tel jour qui sera fixé dans les huit jours suivant le dit quinze Avril courant [1888].

Donné à St. Henri, sous mon seing et le sceau de la corporation ce septième jour du mois d'Avril mil-huit-cent-quatre-vingt-huit. —

[Signé] F. DAGENAIS, Maire.
["] A. DESÈVE, Jr. Secrétaire-trésorier.

[Pour copie conforme]

A. Desève Jr.
Secrétaire-trésorier.

P23/E2,59

N^o 3433.

Rapport du Maire de
la ville de St. Henri & du
Sec. Les. ainsi que d'un
Etat indiquant la valeur
de chacun des

Votants
qui ont voté pour l'appro-
bation et la disapprobation
du
Règlement N^o 49, les 20
et 21 Août 1888.

Produit ce 23 Août 1888
A. Desjardins
Sec. Lesour

adopté par le Conseil
le 24 août 1888
A. Desjardins
Sec. Lesour

P23/E2,59

Ville St. Henri 21 Août / 88

Requête par les citoyens de la partie Ouest de la
rue Délinelle à

Monsieur le Maire et Messieurs les Conseillers

Nous souignons et demandons à votre vénérable conseil
de bien vouloir porter un moment d'attention sur le
besoin d'une bonne - fontaine qui serait d'une grande
nécessité dans cette partie de la Ville de St. Henri.

Jos. Leriche,
M. ~~Henrichs~~
Alex. Quinville
Julien Trudeau
J. H. Ducharme
J. L. L. L.
M. D. D.
Louis Dupras
Charles Decarie
Jos. Capellas Pire
J. J. Das Lebeas

P23/E2,59

N^o 3434.
Requête de Joseph
Léveillé Val, demou-
rant la pose d'une
bonne fontaine
sur la Rivière
Delrieulle
Proc. ce 24 août
1858.
J. P. P.
Sec. G. G.

P23/E2,59

AQUEDUC DE LA VILLE DE ST. HENRI.

INDICATEUR DE LA PRESSION DE L'EAU par livres au pouce carré dans le Tuyau.

SUR LA RUE ST. JACQUES, AU POSTE DES POPMIERS DE ST. HENRI.

Durant le mois de *Avril* 188*8*

DATE	MINUIT.	6 heures A. M.	8 heures A. M.	12 heures A. M.	3 heures P. M.	6 heures P. M.	9 heures P. M.	MAXIMUM.	MINIMUM.	ETAT de la ligne, télégraphique avec la maison des Pompes aux heures y mentionnées.	Remarques et initiales de l'officier en devoir
1		40	35	35	38	35	35			213	c
2		40	38	35	35	35	40			213	
3		40	35	35	40	45	40			213	
4		40	40	40	40	40	45			213	
5		40	40	40	40	45	45			213	
6		45	40	40	35	45	45			213	
7		40	40	38	40	40	40			213	
8		35	35	40	35	35	40			213	
9		40	30	30	30	40	40			213	
10		30	35	40	40	45	50			213	
11		40	40	40	35	38	45			213	
12		40	40	45	50	50	45			213	
13		50	45	40	40	40	40			213	
14		40	45	40	40	40	45			213	
15		45	30	50	40	40	40			213	
16		40	40	35	35	35	40			213	
17		35	40	40	35	40	45			213	
18		40	40	35	40	40	40			213	
19		40	40	40	40	45	45			213	
20		45	40	40	35	35	40			213	
21		40	40	40	40	40	45			213	
22		40	35	40	40	40	40			213	
23		35	30	35	35	45	45			213	
24		40	35	40	40	40	40			213	
25		45	40	35	40	40	40			213	
26		40	40	45	45	45	45			213	
27		40	40	40	45	40	40			213	
28		40	35	40	35	40	45			213	
29		40	40	40	35	35	40			213	
30		45	40	40	40	40	40			213	
31		40	35	40	40	40	40			213	

Ville St. Henri 21 Août /88

Requête par les citoyens de la partie Ouest de la
rue Délinelle à

Monsieur le Maire et Messieurs les Conseillers

Nous soussignés et demandons à votre vénérable conseil
de bien vouloir porter un moment d'attention sur le
besoin d'une bonne - fontaine qui serait d'une grande
nécessité dans cette partie de la Ville de St. Henri.

Jos. Lévillé,
M. ~~Henrich~~
Berth. Quinville
Julien Trudeau
J. H. Ducharme
J. L. L. L.
G. L. L. L.
Louis Dupras
Carvais Decaris
Jos. Capellan Pire
J. L. L. L.

P23/E2,59

N^o 3434.
Requête de Joseph
Lewelly Val, deman-
dant la pose d'une
borne fontaine
sur la Rue
Delrieulle
Proc. ce 24 aout
1888.
J. P.
Sec. M.

P23/E2,59

AQUEDUC DE LA VILLE DE ST. HENRI.

INDICATEUR DE LA PRESSION DE L'EAU *par livres au pouce carré dans le Tuyau.*

SUR LA RUE ST. JACQUES, AU POSTE DES POPMIERS DE ST. HENRI.

Durant le mois de *août*

188 *8*

DATE	MINUIT.	6 heures A. M.	8 heures A. M.	12 heures A. M.	3 heures P. M.	6 heures P. M.	9 heures P. M.	MAXIMUM.	MINIMUM.	ETAT de la ligne télégraphique avec lamaison des Pompes aux heures y mentionnées.	Remarques et initiales de l'officier en devoir
1		40	35	35	38	35	35			218	c
2		40	38	35	35	35	40			218	
3		40	35	35	40	45	40			218	
4		45	40	40	40	40	45			218	
5		40	40	40	40	45	45			218	
6		45	40	40	35	45	45			218	
7		40	40	38	40	40	40			218	
8		35	35	40	35	35	40			218	
9		40	30	30	30	40	40			218	
10		30	35	40	40	45	50			218	
11		40	40	40	35	38	45			218	
12		40	40	45	50	50	45			218	
13		50	45	40	40	40	40			218	
14		40	45	40	40	40	45			218	
15		45	30	50	40	40	40			218	
16		40	40	35	35	35	40			218	
17		35	40	40	35	40	45			218	
18		40	40	35	40	40	40			218	
19		40	40	40	40	45	45			218	
20		45	40	40	35	35	40			218	
21		40	40	40	40	40	45			218	
22		40	35	40	40	40	40			218	
23		35	30	35	35	45	45			218	
24		40	35	40	40	40	40			218	
25		45	40	35	40	40	40			218	
26		40	40	45	45	45	45			218	
27		40	40	40	45	40	40			218	
28		45	35	40	35	40	45			218	
26		40	40	40	35	35	40			218	
30		45	40	40	40	40	40			218	
31		40	35	40	40	40	40			218	

N^o 3435
AQUEDUC DE ST. HENRI.

INDICATEUR DE LA PRESSION
DE L'EAU par livres au pouce carré dans le
tuyau au Poste des Pompiers à l'Hotel-de-Ville de
St. Henri, sur la rue St. Jacques, No. 1942

Pour le mois de *Avril* 188 *8*

M. Benoit
Chef des Eaux
St. Henri

P23/E2,59

P23/E2,59

Montreal 8 Sept 1888

• Mr. A. Deneve Jr. -
Sec Tres -

Cher Monsieur

Je vous parle en compte que
vous m'avez engagé sur
ma propriété Rue St
Jermain qui est
évaluée l'an dernier à

700⁰⁰ l'année dernière à
7100⁰⁰. Il y a évidemment
erreur - Ma propriété
à 700 est ostensiblement à sa haute
valeur - Elle ne vaut ni
ni jamais plus 7100⁰⁰.

Vous ne pouvez être engagé
de faire rectifier cette erreur
dans les obligations de la
ville de Montréal -
Monsieur E. Auguste

P23/E2,59

N^o 3436.

Madame Edouard
8 Sep 1888

demandant une réduction
sur l'évaluation de
sa propriété

W. J. P.
Sec. Int.

Province de Québec
Ville de St-Henri

Projet d'embellissement

A une session de Comité Général
du Conseil de la ville de St-Henri,
tenue à St-Henri, au lieu ordinaire
des séances, Mardi, le vingt jour du
mois de septembre mil huit cent quatre-vingt
huit, conformément à la loi, à laquelle
session sont présents, Son Honneur
Monsieur Ferdinand Dagenais et Messieurs
les Conseillers M^r. Daigneau, ~~Saint-Denis~~,
Esmer Paille, Adolphe Briel, Antoine
Ethier, Alfred Normandin et Agée
Beruot et formant un quorum, sous
la présidence de Monsieur Dagenais;

Il est ordonné et statué par
résolution du Comité, comme suit.

M^r le Curé Dénarié informe le Conseil
(en Comité Général) que dans le but
d'embellir la place publique en
front de l'Eglise, la fabrique a
résolu de donner une pointe de
s'entendre de façon à redresser la
dite place publique, et par là même
une plus grande largeur sur
Rues Notre-Dame et St-Jacques;
il serait opportun pour la ville
de St-Henri de couper en ligne
droite, l'angle de terre en front de
l'Hotel-de-Ville, sur la dite Rue
Notre-Dame, de façon à faire un
magnifique carré.

En conséquence de la décision par la
fabrique

fabrique, et considérant qu'il est dans l'intérêt public de faire droit à la demande de la dite fabrique:

Il est résolu que l'angle ~~droit~~ au front de l'Hotel de ville soit coupé de façon ~~de façon~~ à ce que le trottoir actuel soit transporté ~~en ligne~~ en ligne droite, en longeant, en dehors, les deux ruelles vis-à-vis l'Hotel de ville en allant au nord, et qu'un contrat, s'il y a lieu, soit passé entre la ville de St-Henri & la Fabrique de St-Henri basé sur les présentes et la résolution de la fabrique, et que M^r le Président du Comité des Chemins soit autorisé & requis de faire transporter & faire sans délai les trottoirs de chaque côté des dites Rues ainsi que la traverse en pierre sur la Rue St-Jacques & niveler les deux rues pour cette partie du terrain des dites Rues depuis & d'autre ~~de~~ fontaine ~~Ruelle de plus que la fontaine~~ ~~si transportés~~

vis-à-vis l'Eglise au coin des Rues St-Henri & Notre Dame

Résolu que le dépôt du rôle d'évaluation qui sera fait ces jours-ci, soit publié deux fois la semaine pendant huit jours dans la Gazette & la Patrie d'abandonner et réviser un terrain (voir notes pages 101)

[Signature]

J. Dagenais Maire

Résolu que M^r le Président du Comité des Rues & Eclairage soit autorisé de faire transporter sans délai, la borne

J. D
A. M.

N^o 3437.

Rapport de Comité
Général, le 11 Sep. 1858
A. Desautels
Sec. - des -

P23/E2,59

Province de Québec }
 Ville de S.^t Henri } S.^t Henri de Montréal, le 12 Sep^{bre} 1888.

A Son Honneur M.^r le Maire
 et à Messieurs les Conseillers
 de la Ville de S.^t Henri - }

Messieurs,
 Nous avons l'honneur de vous
 présenter le Rôle d'Évaluation de la Ville
 de S.^t Henri pour l'année courante (1888)
 fait par les soussignés suivant ordre du
 conseil en date du quatre juillet dernier.

Suivant les instructions qui nous
 avaient été données, nous avons procédé
 à la confection du dit Rôle aussi rapide-
 ment que possible.

Après avoir prêté le serment
 requis par la loi, nous avons nommé M.^r
 Jules Beauchamp notre clerc pour nous
 accompagner dans la confection du susdit
 Rôle, et aussi pour préparer avec tout le
 soin possible en pareil cas, le Rôle en
 question, et ce, d'après les notes que nous
 lui avons données; tâche très difficile mais
 que ce Monsieur a su s'acquitter avec fidélité
 et à notre entière satisfaction.

Nous avons commencé nos travaux
 le douze du dit mois de juillet dernier et
 les avons continués sans interruption jus-
 qu'au douze de Septembre courant, date
 à laquelle nous avons déposé le dit Rôle

au

au bureau de votre conseil.

Le mode suivi par nous dans la confection du Rôle, a été de donner dans l'Évaluation des immeubles une échelle juste, équitable et proportionnée dans la valeur actuelle des propriétés de cette Ville.

Pour ce qui regarde les terrains agricoles nous les avons évalués suivant la loi, c'est-à-dire tant pour la culture, et tant pour le front, qui ont été évalués suivant la valeur réelle jusqu'à la profondeur des lots ordinaires.

Comme vous le verrez, l'Évaluation de cette année est plus élevée que celle de l'année dernière, d'environ Quarante Mille piastres.

Nous avons constaté un grand nombre de changements dans la propriété; telles que mutation de cette dernière sur une grande échelle, prouvant à l'évidence l'augmentation de la valeur de la propriété de notre jeune et florissante ville, car depuis l'année dernière, il y a eu beaucoup de maisons de construites, et de plus un grand nombre sont en voie de construction, il vous sera facile de vous en convaincre en comparant le Rôle de cette année qui est de beaucoup ^{plus} considérable que celui de l'année dernière.

Et nous est avis, que le conseil en nous dotant d'un système d'Égouts complet tel qu'il l'a fait, a fait preuve de sagesse,

sagesse, et qu'il comprenait que le grand élan qu'il donnait à cette belle et urgente entreprise, depuis si longtemps désiré par la grande majorité des contribuables de cette Ville, améliorerait et assainirait notre Ville, et que par là, il nous dotait d'une ère de prospérité incontestable -

Car il est hors de doute que dans quelques années, tous les terrains en culture que nous avons actuellement dans la Ville de St. Henri, et qui appartiennent à de riches propriétaires, que ces derniers imiteront la noble conduite de cette grande institution (Les Soeurs Grises de l'Hôpital Général) qui a fait diviser et cadastrer plus de Six cent lots à bâtir dans les limites sud Ouest de cette Ville, ils en ont actuellement un grand nombre de vendus; ce qui contribuera beaucoup à augmenter le revenu de votre conseil, et améliorera en même temps le sort des contribuables de cette Ville, et ce qui est de nature à faire envisager l'avenir avec beaucoup d'espérance.

Nous avons de plus procédé avec un soin tout particulier, à la révision du Rôle qui a été préparé par M. Jules Beauchamp, travail excessivement considérable comme vous pourrez le voir par le Rôle -

Nous avons aussi veillé avec un soin particulier, à ce que tous les noms des personnes pouvant être électeurs, fussent écrits sur le Rôle en question -

Confiants

Confiants d'avoir fait notre devoir
au meilleur de notre jugement et connaissance
nous osons espérer que votre Honorable Conseil,
sera satisfait de nos travaux -

Qu'il nous soit permis en terminant,
de vous présenter en même temps inséré au
présent rapport, notre créance pour la con-
fection du dit Rôle s'élevant à \$443.00.

Nous demeurons
Messieurs
Avec considération
Vos Obéissants Serviteurs
N. Cruclé
J. M. Massy
Régis Hotté

O. S. Compte de la confection du dit Rôle d'évaluation
de 1888.

Narcisse Cruclé	} <i>Estimation</i>	25 jours @ \$2.00 par jour. ci.	\$50.00
J. M. Massy		25 " @ \$2.00. " " ci	\$50.00
Régis Hotté		25 " @ \$2.00. " " "	\$50.00
J. M. Massy, pour dénombrement & recen- sement de cette Ville	}	39 jours @ \$2.00 par jour. ci	\$78.00
Jules Beauchamp pour dénombrement & recense- ment de cette Ville		39 jours @ \$2.00 par jour	\$78.00
Jules Beauchamp, clerc, préparation de la liste du Rôle pour la confection du précédent Rôle	}	7 jours @ \$2.00 ci	\$14.00
Jules Beauchamp pour accompagnement des Estimateurs et copie au net du Rôle		6 1/2 jours @ \$2.00	\$123.00
			<u>total</u> \$443.00

N^o 3438,

Rapport des Estimateurs
pour la Confection des
Rôles d'Évaluation de
l'année 1888 ~

ADP
see Mes

Prod. cet 2 Sep. 1888

ADP
see Mes.

adopté en 2 Sep. 1888

ADP
see Mes.

P23/E2,59

P23/E2,59

Syndicate Workman & de Lisle

No 23 Fraser Buildings, 45 St. Sacramento St.

Montreal, 15th Sept. 1888

A De Lisle & Co
Secretary & Treasurer
St. Henri

Dear Sir
I received yesterday by
the hands of Mr R. Mather
your ^{cheque} for Municipal Taxes
for the current year and have
looked them over.

The several lots taxed are
the property of this Syndicate
but the object of the very
large increase in the valuation
of them which is more
than we could realize - and
we respectfully request that
the valuation be reduced very
considerably yours respectfully

For Syndicate Joseph Workman
J. Workman

P23/E2,59

N^o 31139.
Luc. Desjardins & W. Minard
se plaignant de l'éval-
uation de ses propriétés
Montréal 15 Sep. 1888
ADP
Sec. des